



**Prospectus de base du programme EMTN tel qu'enregistré le 2 octobre
2008 auprès de la Bourse du Luxembourg.**

Merci de vous référer au site de la Bourse du Luxembourg www.bourse.lu pour les mises à jour.

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE



Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 6.000.000.000 d'euros

Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (l' "Emetteur" ou "APRR") peut, dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 6.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à leur date d'émission.

Le présent Prospectus de Base remplace et annule le Prospectus de Base en date du 3 octobre 2007.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg (la "CSSF"), en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg conformément à la Loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 transposant la Directive Prospectus au Luxembourg.

Une demande d'admission des Titres émis dans le cadre du Programme au cours des douze (12) mois suivant la date du Prospectus de Base aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg et de cotation sur la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg a été faite. Le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers (un tel marché étant désigné "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") conformément à la Directive Prospectus, ou pourront être admis aux négociations sur une bourse ou un marché alternatif, ou pourront également ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives concernées préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent document.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. en tant qu'opérateur du Système Euroclear ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB- par Standard & Poor's Rating Services et Baa3 par Moody's Investors Service. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEURS

NATIXIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CORPORATE & INVESTMENT BANKING

AGENTS PLACEURS

BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA, S.A.

BNP PARIBAS

DRESDNER KLEINWORT

HSBC

NATIXIS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

CORPORATE & INVESTMENT BANKING

BARCLAYS CAPITAL

DEXIA CAPITAL MARKETS

FORTIS BANK

MACQUARIE BANK LIMITED, LONDON BRANCH

RBC CAPITAL MARKETS

THE ROYAL BANK OF SCOTLAND

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités de base des Titres. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les conditions définitives concernées (les "Conditions Définitives") (dont le modèle figure dans le présent document).

Le présent Prospectus de Base doit être lu en lien avec tout document et/ou toute information qui est ou pourrait être incorporé(e) par référence conformément à l'article 15 de la Loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005 transposant la Directive Prospectus au Luxembourg et à l'article 28 du Règlement n°809/2004 du 29 Avril 2004 de la Commission Européenne. Se reporter au chapitre "Documents incorporés par référence" ci-après.

L'utilisation de ce Prospectus de Base est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S").

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute

information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l' "Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") stabilisation. L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Titres. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

	Page
Responsabilité du Prospectus de Base.....	5
Description Générale du Programme.....	6
Facteurs de risque.....	11
Documents incorporés par référence.....	21
Supplément au Prospectus de Base.....	23
Modalités des Titres.....	24
Utilisation des Fonds.....	55
Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés.....	56
Description de l'Emetteur.....	58
Modèle de Conditions Définitives.....	80
Fiscalité.....	96
Souscription et Vente.....	98
Informations Générales.....	102

Une traduction en anglais du présent Prospectus de Base figure, à titre indicatif, aux pages 106 et suivantes. Seule la version originale en français fait foi.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

APRR (la "**Personne Responsable**") assume la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Emetteur :	APRR.
Arrangeurs :	Natixis et Société Générale.
Agents Placeurs :	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., Barclays Bank PLC, BNP PARIBAS, Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme agissant sous le nom Dexia Capital Markets, Dresdner Bank Aktiengesellschaft, Fortis Bank NV/SA, HSBC Bank plc, Macquarie Bank Limited, London Branch, Natixis, Royal Bank of Canada Europe Limited, Société Générale et The Royal Bank of Scotland plc.
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>).
Montant Maximum du Programme :	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 6.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Fortis Banque Luxembourg SA.
Agent Payeur à Paris :	Fortis Banque Luxembourg SA.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives, Fortis Banque Luxembourg SA.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans des Conditions Définitives.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an (incluse) à compter de la date d'émission initiale ou les Titres pourront être à durée indéterminée.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur nominale :	Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 50.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.
Rang de créance des Titres Non Subordonnés :	Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale. Les Titres non subordonnés (les " Titres Non Subordonnés ") constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés (sous réserve des stipulations de l'Article 4) et non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement non subordonné et non assorti de sûretés, présent ou futur, de l'Emetteur.
Rang de créance des Titres Subordonnés :	Les Titres subordonnés (les " Titres Subordonnés ") constitueront des engagements subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement subordonné et non assorti de sûretés, présent ou futur, de l'Emetteur, à l'exception des prêts participatifs consentis à l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 3(b) "Modalités des Titres - Rang de créance des Titres Subordonnés". Les Conditions Définitives concernées pourront spécifier si les paiements des intérêts relatifs aux Titres Subordonnés à échéance indéterminée (les " Titres Subordonnés à Durée Indéterminée ") pourront être différés conformément aux dispositions de l'Article 5(i) "Modalités des Titres - Différés d'intérêt".
Maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang :	Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 "Modalités des Titres - Maintien des Titres Subordonnés à leur rang".
Changement de Contrôle :	Les modalités des Titres contiennent des dispositions en cas de changement de contrôle, telles que plus amplement décrites à l'Article 5(b) "Modalités des Titres - Augmentation des Intérêts" et à l'Article 6(k) "Remboursement au gré de l'Emetteur en Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt".
Cas d'Exigibilité Anticipée (y compris de défaut croisé) :	Les modalités des Titres contiendront des cas d'exigibilité anticipée (y compris de défaut croisé) pour les Titres Non Subordonnés, tels que plus amplement décrits à l'Article 9(a), et seulement des cas d'exigibilité anticipée limités pour les Titres Subordonnés, tels que plus amplement décrits à l'Article 9(b). Se reporter à l'Article 9 "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Echelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

- Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations des paragraphes "Remboursement Optionnel" et "Changement de Contrôle" des Modalités, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "Modalités des Titres – Remboursement, achat et options".
- Fiscalité :** Les paiements d'intérêts et autres revenus afférents aux Titres constituant des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue à l'Article 131 *quater* du Code général des impôts.
- Le régime fiscal relatif aux Titres ne constituant pas des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
- Titres à Taux Fixe :** Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
- Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :
- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou
 - (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou
 - (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR, l'EONIA, le LIBOR, le CMS ou le TEC), ou
 - (iv) sur toute autre base ou par toute autre référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées,
- dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les calculs et périodes d'intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.
- Titres à Coupon Zéro :** Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
- Titres Libellés en Deux Devises :** Les paiements relatifs aux Titres Libellés en Deux Devises (que ce soit en principal et/ou intérêts, à échéance ou autrement) seront effectués selon les taux

de change et dans les devises prévues dans les Conditions Définitives concernées.

Titres Référencés sur un Indice :

Les paiements en principal des Titres à Remboursement Référencé sur un Indice ou les paiements d'intérêts relatifs aux Titres à Coupon Référencé sur un Indice seront calculés par référence à l'indice et/ou la formule indiqué(e) dans les Conditions Définitives concernées. "**Titres à Remboursement Référencé sur un Indice**" désigne les Titres dont le remboursement du principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule et "**Titres à Coupon Référencé sur un Indice**" (ensemble avec les Titres à Remboursement Référencé sur un Indice, les "**Titres Référencés sur un Indice**") désigne les Titres dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule.

Autres Titres :

Les modalités des Titres à taux d'intérêt élevé, à faible taux d'intérêt, à taux d'intérêt croissant ou décroissant, Titres libellés en deux devises inverses, Titres libellés en deux devises optionnelles, Titres à libération fractionnée ou de tout autre type de Titres que l'Emetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées.

Redénomination :

Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'UE qui participent à la troisième phase de l'Union économique et monétaire pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(d) "Modalités des Titres - Redénomination".

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 14 "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de Titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination".

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès

d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission. Le prix d'émission des Titres à Libération Fractionnée qui pourraient être émis sera payable en deux ou plusieurs versements.

Cotation et admission aux négociations :

Sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg et/ou sur tout autre Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus ou toute autre bourse ou marché de valeurs, ou une Souche de Titres pourra ne pas être cotée, dans tous les cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB- par Standard & Poor's Rating Services et Baa3 par Moody's Investors Service. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être notés ou non. La notation, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées et ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les "**Règles D**") à moins que (i) les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les "**Règles C**"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées préciseront que les règles TEFRA ne s'appliquent pas à l'opération.

Les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour des Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Emetteur à payer les intérêts, le principal ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Titres peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Titres sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Titres émis dans le cadre du Programme.

1.1 Risques opérationnels

Concentration des sources de revenus

97,2% du chiffre d'affaires du groupe Autoroutes Paris Rhin-Rhône (APRR) (le "**Groupe APRR**" ou le "**Groupe**") sont les revenus des péages encaissés dans le cadre de ses trois conventions de concession en cours. Ces conventions de concession sont la convention de concession du réseau du Groupe APRR expirant en 2032 (la "**Convention de Concession d'APRR**"), la convention de concession du réseau de Société des Autoroutes Rhône Alpes ("**AREA**") expirant en 2032 (la "**Convention de Concession d'AREA**"), et, dans une moindre mesure, la convention de concession du tunnel Maurice Lemaire expirant en 2022 (la "**Convention de Concession Maurice Lemaire**").

Le reste du chiffre d'affaires est généré par :

- (i) les redevances relatives aux sous-concessions (restaurants, hôtels, stations services sur les autoroutes) (1,8%) ;
- (ii) la location des réseaux de fibre optique aux opérateurs de télécommunication (0,6%) ; et
- (iii) les activités d'exploitation, d'entretien et de conseil liées aux infrastructures d'autoroutes exercées par le Groupe APRR et ses filiales dans le cadre de contrats de services (0,4%).

L'activité hors de France est mineure.

Le Groupe APRR dépend presque entièrement des revenus générés par ses deux principales conventions de concession, à savoir la Convention de Concession d'APRR et la Convention de Concession d'AREA. Cependant, le risque est atténué par la taille du réseau du Groupe et le nombre d'axes routiers couverts, qui couvrent les grands axes formant les principales voies de transit routier international en France.

Modification du trafic et des recettes de péages

Les recettes de péages, qui représentent la majeure partie des revenus du Groupe APRR, dépendent du nombre de véhicules qui les payent, des tarifs eux-mêmes et de la capacité du réseau à absorber le trafic.

Un certain nombre de facteurs peuvent avoir des conséquences sur les volumes du trafic, y compris la durée du trajet, la qualité, la proximité et la commodité des routes gratuites ou des autoroutes à péage, le contexte

économique et le prix de l'essence en France, la législation sur l'environnement (y compris les mesures visant à limiter l'utilisation des véhicules à moteur pour réduire la pollution atmosphérique), l'existence d'autres modes de transport (en particulier le train et l'avion) et les limites dans lesquelles les clients sont disposés à payer le prix des péages.

Les tarifs et majorations de tarifs sont déterminés par les stipulations des conventions de concession, et le cas échéant des contrats d'entreprise. Le Groupe APRR ne peut garantir que les tarifs que le Groupe est et sera autorisé à facturer seront suffisants pour garantir un niveau suffisant de rentabilité.

Variation du taux de l'inflation

Les ajustements des tarifs de péage sont basés sur les variations annuelles de l'indice des prix à la consommation français (hors tabac). En conséquence, le Groupe APRR est exposé au risque lié à une baisse du taux de l'inflation. Une telle baisse conduirait à des hausses plus faibles des tarifs de péage, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur l'évolution des flux de trésorerie opérationnels nets du Groupe APRR.

Congestion du trafic sur certaines autoroutes.

Certaines des autoroutes du Groupe APRR et certains tronçons urbains d'autres autoroutes sont congestionnés et deviennent sur-congestionnés seulement durant certaines périodes de l'année. Le Groupe APRR travaille avec l'Etat et les autorités locales compétentes pour identifier des solutions permettant de ramener le trafic à des niveaux acceptables. Cependant, il n'est pas possible de garantir que les problèmes de congestion seront résolus à un coût acceptable pour le Groupe APRR ou que les problèmes ne conduiront pas à l'attribution de nouvelles concessions aux sociétés concurrentes. Actuellement, le Groupe APRR considère que la congestion du trafic n'a pas un impact significatif sur ses revenus.

Environnement réglementaire

Le Groupe APRR exerce ses activités dans un secteur très réglementé et ses résultats sont influencés par les politiques routières gouvernementales.

Comme c'est le cas pour tous les secteurs très réglementés, les changements réglementaires peuvent avoir des conséquences sur l'activité de la société. Cependant, en cas de modification des réglementations techniques se rapportant directement à la concession, de modification substantielle du système fiscal ou d'introduction de nouveaux impôts et taxes prélevés sur les exploitants d'autoroutes qui pourraient gravement affecter l'équilibre financier des activités de concession, les conventions de concession prévoient que le Groupe et l'Etat français (l' "Etat" ou l' "Etat Français") négocieront ensemble des mesures compensatoires dans l'intérêt de la continuité du service public.

Résiliation par l'Etat et option de rachat

Les conventions de concession prévoient une clause conférant à l'Etat le droit de racheter la concession, pour des raisons d'intérêt public, à l'expiration de chaque convention de concession.

En droit public, l'Etat français peut aussi résilier de manière unilatérale les conventions de concession pour des raisons d'intérêt public, sous réserve du contrôle par le juge. Dans ce cas, conformément à la jurisprudence française constante, le concessionnaire pourra être intégralement indemnisé au titre des dommages subis, coûts de résiliation et pertes de profits au-delà de la valeur réelle des actifs apparaissant dans les comptes. La même procédure s'appliquera en cas de résiliation anticipée partielle (c'est-à-dire se rapportant seulement à une partie du réseau) de la concession pour une raison d'intérêt public.

En outre, l'Etat peut aussi résilier la convention de concession en cas de violation grave de ses obligations contractuelles par la société (sauf cas de force majeure). Dans ce cas, la concession sera attribuée à un nouvel exploitant dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres et la société percevra le prix d'offre versé par le nouveau concessionnaire.

Cependant, le Groupe APRR ne peut pas garantir que le prix versé couvrira l'ensemble de ses passifs. De plus, si aucun nouvel exploitant n'a pu être trouvé, le Groupe ne pourra prétendre à aucune compensation.

Expiration des conventions de concession – Restitution des biens à l'Etat

La majeure partie des revenus du Groupe APRR découle des activités au titre de la Convention de Concession d'APRR et de la Convention de Concession d'AREA. À expiration de ces concessions, APRR et AREA auront l'obligation de remettre à l'Etat quasiment tous les biens y afférents, sans compensation.

Concurrence accrue

La concurrence provenant des autres réseaux routiers sera ouverte à la concurrence européenne et augmentera en conséquence. Il ne peut être garanti que ces facteurs n'auront aucun effet défavorable sur le Groupe car il sera probablement plus difficile pour APRR et AREA d'obtenir de nouvelles concessions dans la zone géographique.

Le Groupe APRR est également exposé à la concurrence des autres réseaux routiers et autres modes de transport (en particulier le train et l'avion).

Actuellement, la politique française en matière de transport s'efforce de restaurer l'équilibre entre les différents modes de transport existants. Des efforts sont déployés pour limiter le trafic des poids lourds en encourageant le transport ferroviaire, avec pour objectif qu'il ait doublé sur les dix prochaines années. Au niveau européen, le Livre blanc 2001 de la Commission Européenne cible le rééquilibrage des modes de transport à horizon 2030 (et non pas sur les dix prochaines années). Cet objectif moins ambitieux prend en compte le fait que seule une petite partie du fret est actuellement effectuée par train et que le transport par camion est inévitable sur les très petites distances, lorsqu'il n'existe aucun autre mode suffisamment adapté aux besoins de l'économie.

Si des décisions visant à développer d'autres modes de transport étaient mises en place, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le trafic du réseau du Groupe APRR et affecter ses revenus sur les prochaines années.

Les conflits sociaux, les dommages ou la destruction de tronçons d'autoroutes du Groupe pourraient avoir un effet défavorable sur les revenus, le résultat d'exploitation du Groupe et sa situation financière

Comme tous les autres concessionnaires d'autoroutes, le Groupe APRR est exposé à des risques potentiels liés aux conflits sociaux, catastrophes naturelles et climatiques (notamment pour la partie alpine du réseau du Groupe APRR), comme des tremblements de terre, inondations, affaissements de terrain ou l'affaissement, l'effondrement ou la destruction de tronçons d'autoroutes ou le déversement de substances dangereuses. Le Groupe APRR pourrait aussi être confronté à des risques potentiels du fait d'agissements délictueux (acte de terrorisme ou de malveillance) ou de facteurs exogènes (lockout des transporteurs, manifestation avec occupation des stations services, sabotage ou pannes informatiques). La survenance de l'un de ces événements pourrait conduire à une baisse significative des revenus de péages sur les autoroutes du Groupe et/ou à une augmentation significative des dépenses d'exploitation, d'entretien ou de remise en état du réseau du Groupe. Bien que le Groupe supporte tous les risques et ait souscrit des assurances accident, il ne peut être donné aucune garantie sur le fait que ces polices d'assurance couvriront tous les coûts résultant d'un dommage causé au réseau. Le Groupe APRR n'a pas souscrit d'assurance interruption d'activité qui couvrirait la perte de revenus de péages du fait d'une grève ou du blocage des gares de péages par des manifestants ou du fait d'un accident ou dommage causé aux routes, tunnels ou ponts.

Concernant les tunnels, suite à l'accident survenu dans le tunnel du Mont Blanc, l'Etat a imposé certaines obligations de sécurisation pour les tunnels faisant plus de 300 mètres. Les tunnels exploités par le Groupe APRR ont fait l'objet d'études spécifiques visant à déterminer les changements requis. Certains travaux ont déjà eu lieu et d'autres sont en cours.

1.2 Risques de construction

Les projets de construction à grande échelle exposent le Groupe aux risques liés à une pénurie de main d'œuvre ou de matériaux, aux coûts accrus de la main d'œuvre ou des matériaux, aux facteurs généraux affectant l'activité économique et le marché du crédit, aux manquements commerciaux des prestataires ou sous-traitants, aux interruptions de travail pour cause de mauvais temps ou aux problèmes environnementaux ou d'ingénierie non anticipés. D'après la convention de concession, des recours sont ouverts dans l'hypothèse où la construction d'une autoroute ne respecterait pas le calendrier initial ou un tronçon d'autoroute ne serait pas disponible à l'échéance prévue.

Bien que le Groupe APRR dispose d'une expérience significative et cherche à limiter les risques dans les contrats conclus avec ses prestataires, il ne peut être garanti que ces facteurs n'auront pas, dans certains cas, un effet défavorable sur le Groupe. Cependant, ce risque est limité compte tenu du fait que presque la totalité du réseau concédé a déjà été construite.

1.3 Risque lié au développement des activités du Groupe APRR

Les activités diversifiées que le Groupe APRR prévoit de développer ne constituent pas son cœur de métier. En effet, ces projets représentent moins d'1% de son chiffre d'affaires pour 2007.

Il ne peut être garanti que ces projets seront couronnés de succès. L'échec de la diversification de ses activités pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats du Groupe APRR.

1.4 Risque lié au départ de certains collaborateurs clés du Groupe APRR

La réussite du Groupe APRR dépend de sa capacité à retenir ses dirigeants ou collaborateurs clés. Si de tels dirigeants ou collaborateurs venaient à quitter le Groupe APRR, leur remplacement pourrait s'avérer délicat, ce qui aurait probablement un effet défavorable sur l'activité du Groupe APRR.

1.5 Risques liés à l'environnement

Le Groupe encourt et continuera à encourir des coûts pour se conformer aux lois et règlements sur l'environnement, la santé et la sécurité.

Ces lois et règlements incluent notamment les réglementations sur la pollution sonore, la protection de l'eau, la qualité de l'air, la pollution atmosphérique, la prévention des déchets, la protection des sites archéologiques, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des sites classés, des zones de conservation pour la protection des habitats naturels et des espèces rares de plantes et animaux, la prévention des feux de forêts et l'élimination des déchets. Dans le futur, le Groupe pourra être soumis à des lois et règlements plus stricts et encourir des coûts de conformité plus élevés. En cas d'accident ou de dommage causé à l'environnement, le Groupe pourra faire l'objet d'une action en réparation d'un préjudice personnel ou des dommages causés aux biens d'autrui ou d'une procédure judiciaire en réparation d'un dommage causé aux ressources naturelles. L'activité ou la rentabilité peut être défavorablement affectée en cas d'incapacité du Groupe à couvrir les coûts de protection de l'environnement ou les coûts découlant de sa responsabilité partielle au titre de tout accident, en augmentant les tarifs conformément aux dispositions des conventions de concession.

1.6 Risques de marché

Risque de liquidité

L'exposition du Groupe APRR au risque de liquidité découle à la fois de sa dette existante et du besoin d'obtenir un financement futur pour refinancer le fonds de roulement, des dépenses d'investissement ou à tout autre titre général.

Les politiques financières décidées par les nouveaux actionnaires avaient conduit à une réduction très significative de la trésorerie disponible. La trésorerie disponible, qui avait atteint 0,1 milliard d'euros au 31 décembre 2006, s'élevait à 0,1 milliard d'euros à fin 2007.

La trésorerie disponible est intégralement investie dans des parts à court terme d'OPCVM, certificats de dépôt ou actions dont le rendement est corrélé au niveau du taux EONIA. La politique actuelle de gestion de trésorerie consiste à effectuer des investissements qui présentent des risques limités d'impact sur les résultats du Groupe APRR.

En 2006, le Groupe APRR a substitué à une convention de crédit syndiqué de 800 millions d'euros mise en place en 2005, un crédit revolving de 1 800 millions d'euros pour une durée de 7 ans. Ce crédit a permis au Groupe de financer de nouveaux investissements et de rembourser certaines dettes existantes. Le Groupe APRR a encore la possibilité d'utiliser les crédits existants de la CNA jusqu'en 2008 pour ses principales concessions et nouvelles constructions. Après 2008, le Groupe APRR aura besoin de trouver d'autres sources de financement, comme notamment des emprunts bancaires ou des émissions d'obligations ou des structures de financement de projet. Le

Groupe ne peut pas garantir qu'un tel financement sera disponible, ni les conditions auxquelles il pourra être conclu.

L'impact sur la trésorerie du Groupe APRR de la situation décrite ci-dessus, ainsi qu'une éventuelle baisse de la notation de crédit du Groupe APRR, peuvent potentiellement avoir des conséquences négatives en termes de risque de liquidité.

Risque de taux d'intérêt

En raison du niveau de son endettement net, le Groupe APRR peut être affecté par l'évolution des taux d'intérêt de la zone euro.

En prenant en compte le financement à mettre en place dans le futur pour financer de nouveaux investissements et refinancer la dette existante, tout en optimisant la politique sur les dividendes du Groupe APRR, ce dernier fait face à un risque d'augmentation des taux sur les moyen et long termes. Le Groupe APRR ne peut garantir le niveau des taux d'intérêt et les autres conditions financières qui seront applicables au moment où les financements futurs seront conclus.

Risque de change

Etant donné que presque toute l'activité du Groupe APRR est conduite en France ou libellée en euros, son exposition au risque de change est quasi-inexistante.

1.7 Autres risques

Dans le cadre du cours normal de son activité, le Groupe APRR fait l'objet d'un certain nombre de procédures administratives et actions judiciaires (au plan civil) concernant la construction, l'exploitation et la gestion du réseau du Groupe.

2. Risques relatifs aux Titres

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Titres devant être cotés et admis aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Titres. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Titres concernées pour une émission particulière de Titres.

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et des risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ;
- (ii) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris dans les Titres dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et

- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certains Titres sont des instruments financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des instruments financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres sont exposées ci-après :

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des instruments financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des instruments financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres Référencés sur un Indice et Titres Libellés en Deux Devises

L'Emetteur peut émettre des Titres dont le principal ou les intérêts sont déterminés par référence à un indice ou une formule, aux variations de prix de valeurs mobilières ou matières premières, aux variations de taux de change ou tout autre facteur (chacun, un "**Facteur Concerné**"). En outre, l'Emetteur peut émettre des Titres dont le montant principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises qui pourraient être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont dénommés. Les investisseurs potentiels doivent tenir compte du fait que :

- (i) le prix de marché de ces Titres peut être volatile ;
- (ii) ils peuvent ne pas percevoir d'intérêts ;

- (iii) le paiement du principal ou des intérêts peut se produire à des moments différents ou dans une devise autre(s) qu'escompté(e)(s) ;
- (iv) le montant du principal à rembourser peut être inférieur à la valeur nominale de ces Titres ou même égal à zéro ;
- (v) le Facteur Concerné peut être soumis à des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être en corrélation avec des variations de taux d'intérêt, de taux de change ou de tout autre indice ;
- (vi) si le Facteur Concerné s'applique à des Titres qui ont un multiplicateur supérieur à un ou qui comportent tout autre effet de levier, l'effet des changements du Facteur Concerné sur le paiement du principal ou des intérêts sera amplifié ; et
- (vii) la période pendant laquelle les changements du Facteur Concerné se produiront peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le rendement moyen est en accord avec leurs attentes. En général, plus le changement du Facteur Concerné se produit tôt, plus l'effet sur le rendement est important.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives ne font de déclaration au titre d'un indice. Chacune de ces personnes peut avoir acquis, ou peut acquérir pendant la durée de vie des Titres, des informations non publiques relatives à un indice qui sont ou pourraient être déterminantes pour les Titres Référencés sur un Indice. L'émission de Titres Référencés sur un Indice ne crée aucune obligation pour chacune de ces personnes de porter à la connaissance des titulaires de Titres ou de toute autre personne ces informations (qu'elles soient confidentielles ou non).

La décision d'acquérir des Titres Référencés sur un Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'indice qui ne peut être prévue de façon certaine. Le rendement de Titres Référencés sur un Indice peut être inférieur au rendement de Titres non référencés sur un indice. L'Emetteur ne fait aucune déclaration sur le traitement fiscal des Titres ou sur la légalité de l'acquisition des Titres dans une quelconque juridiction.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des actifs de référence et par conséquent sur la valeur des Titres qui leur sont liés. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires de Titres.

Titres à Libération Fractionnée

L'Emetteur peut émettre des Titres payables en deux ou plusieurs versements. Le fait de ne pas effectuer un versement peut conduire l'investisseur à perdre tout ou partie de son investissement.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux variable inversé

Les Titres à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Titres est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Titres à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Titres à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Titres, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce

qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Titres.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Les Titres Subordonnés constituent des engagements subordonnés pour l'Emetteur

Les obligations de l'Emetteur dans le cadre de Titres Subordonnés constituent des engagements non assortis de sûretés et subordonnés, venant à un rang inférieur par rapport aux créances non subordonnées. Bien que les Titres Subordonnés aient un rendement supérieur aux Titres Non Subordonnés comparables, il y a un risque réel que les investisseurs de Titres Subordonnés perdent tout ou partie de leur investissement dans le cadre d'une liquidation volontaire ou d'une liquidation judiciaire de l'Emetteur.

Les Titres Subordonnés émis dans le cadre du Programme peuvent être à Durée Indéterminée

Les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée n'ont pas de date fixe de remboursement ou d'échéance. Néanmoins, les Titres peuvent, dans certaines circonstances, être remboursés en tout ou en partie pour certaines raisons fiscales ou toute autre circonstance spécifiée dans les Conditions Définitives.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une masse, tel que défini dans l'Article 11, et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités

fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base et/ou dans les Conditions Définitives mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de tout Titre.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévvue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévvue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévvue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévvue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de la CSSF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le Rapport financier annuel 2006 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2006, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents,
- (b) le Rapport financier annuel 2007 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents, et
- (c) le Rapport Financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2008 de l'Emetteur, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, dans les bureaux de l'Emetteur et des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base. Ces documents seront publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet de l'Emetteur (www.aprr.fr).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Table de correspondance

Règlement – Annexe IX relative à l'Emetteur

11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Rapport financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2008	Rapport financier 2007	Rapport financier 2006
<i>11.1 Informations financières historiques</i>			
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	Pages 8-11	Pages 72-94	Pages 66-89
Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	Page 19	Page 95	Page 90
Bilan consolidé	Page 8	Page 72	Page 66
Compte de résultat consolidé	Page 9	Page 73	Page 67
Tableau des flux de trésorerie consolidé	Page 11	Page 75	Page 69
Variation des capitaux propres consolidés	Page 10	Page 74	Page 68
Principes comptables	Pages 12-13	Pages 76-79	Pages 70-73
Notes annexes	Pages 13-16	Pages 76-94	Pages 70-89

Règlement – Annexe IX relative à l'Émetteur

11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Rapport financier semestriel portant sur le semestre clos le 30 juin 2008	Rapport financier 2007	Rapport financier 2006
<i>11.2 Etats financiers</i>			
Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	Pages 8-11	Pages 72-94	Pages 66-89
<i>11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</i>			
11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques annuelles ont été vérifiées	Pages 19-20	Page 95	Page 90

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg et à remettre à chaque Agent Placeur, à la Bourse du Luxembourg et à la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, sous réserve de modification et d'avenant et telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (l' "Emetteur" ou "APRR") par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des "Conditions Définitives").

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Service Financier Modifié**") relatif aux Titres a été conclu le 2 octobre 2008 entre l'Emetteur, Fortis Banque Luxembourg SA en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l' (les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) "**Agent(s) de Calcul**". Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. **Forme, valeur nominale, propriété et redénomination**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", des "**Titres Référencés sur un Indice**" (en ce compris les "**Titres à Coupon Référencé sur un Indice**" dont les intérêts seront calculés par référence à un indice et/ou une formule et les "**Titres à Remboursement Référencé sur un Indice**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un indice et/ou une formule), des "**Titres Libellés en Deux Devises**" ou des "**Titres à Libération Fractionnée**" ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 50.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de

l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

(d) Redénomination

- (i) L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à toute date, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, et effectuer les ajustements nécessaires sur le montant total en principal et la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives concernées à partir de la date à laquelle l'Etat Membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat Membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "CE"), tel que modifié (le "**Traité**") ou des événements ayant en substance le même effet se sont produits (dans chaque cas, l' "**UEM**"), tel que plus amplement décrit ci-après. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la "**Date de Redénomination**".
- (ii) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, la redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d)(i) sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de change fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123(4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de change fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux titulaires de Titres conformément à l'Article 15. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux titulaires de Titres.
- (iii) A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.
- (iv) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Financier, dans le cadre d'une redénomination conformément au présent Article ou d'une consolidation conformément à l'Article 14 et sans le consentement des titulaires de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon, effectuer tous changements ou ajouts aux présentes Modalités ou à l'Article 14 (y compris, notamment, tout changement à une définition applicable de jour ouvré, de convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de base de calcul des intérêts et de référence de marché), prenant en compte la pratique de marché au regard des Titres de créances émis sur l'euro marché et libellés en euro et dont il considère qu'ils ne sont pas préjudiciables aux intérêts de ces titulaires. Tous ces changements ou ajouts auront, en l'absence d'erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des titulaires de Titres, Reçus, Coupons et Talons et seront notifiés aux titulaires de Titres conformément à l'Article 15 dès que possible en pratique.
- (v) Ni l'Emetteur ni un quelconque Agent Payeur ne pourra être tenu responsable envers le titulaire de tout Titre, Reçu, Coupon ou Talon ou toute autre personne de toutes commissions, coûts, pertes ou dépenses au titre ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euros ou encore de la conversion d'une quelconque devise ou de l'arrondi effectué dans ce contexte.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres peuvent être soit non subordonnées ("**Titres Non Subordonnés**") soit subordonnées ("**Titres Subordonnés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Rang de créance des Titres Non Subordonnés

Les Titres Non Subordonnés et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

(b) Rang de créance des Titres Subordonnés

(i) *Subordination*

Les paiements de principal relatifs aux Titres Subordonnés (ce terme incluant à la fois les Titres Subordonnés à échéance déterminée (les "**Titres Subordonnés à Durée Déterminée**") et les Titres Subordonnés à échéance indéterminée (les "**Titres Subordonnés à Durée Indéterminée**")) constituent des engagements subordonnés non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements directs subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur, mais en priorité des prêts participatifs consentis à l'Emetteur. Dans le cas d'une cession totale de l'entreprise sur décision judiciaire ou d'une liquidation judiciaire de l'Emetteur ou d'une liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les droits au paiement des titulaires de Titres Subordonnés seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, mais, sous réserve de ce complet paiement, les titulaires de Titres Subordonnés seront payés par priorité aux prêts participatifs consentis à l'Emetteur. Au cas où le paiement des créanciers non subordonnés serait incomplet, les obligations de l'Emetteur au titre des Titres Subordonnés seront caduques. Les titulaires de Titres Subordonnés devront prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre de toute procédure collective ou liquidation volontaire.

(ii) *Titres Subordonnés à Durée Déterminée*

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Subordonnés à Durée Déterminée constituent des engagements venant au même rang que les engagements de l'Emetteur au titre des Titres Non Subordonnés émis

conformément à l'Article 3(a).

(iii) *Titres Subordonnés à Durée Indéterminée*

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées, les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Subordonnés à Durée Indéterminée constituent des engagements venant au même rang que les engagements de l'Emetteur au titre des Titres Non Subordonnés émis conformément à l'Article 3(a) et peuvent être différés conformément à l'Article 5(i).

L'utilisation du produit des émissions de Titres Subordonnés à Durée Indéterminée sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4. **Maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres Non Subordonnés ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents, seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque, gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs, présents ou futurs, afin de garantir tout Endettement Concerné (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti (que ce soit avant ou après l'émission de Titres Non Subordonnés) à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres Non Subordonnés, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres Non Subordonnés d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement, les Arriérés d'Intérêts, le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

"**Endettement à Recours Limité**" signifie toute dette d'emprunt, sous la forme d'obligations ou de titres de créance ("**Dette**"), contractée par l'Emetteur pour financer la détention, l'acquisition, le développement, la gestion et/ou la maintenance d'un actif ou d'un projet en vertu duquel la (les) personne(s) à laquelle (auxquelles) cette Dette est due par l'Emetteur n'a (n'ont) pas de recours contre l'Emetteur pour le remboursement de cette Dette autre que :

- (i) un recours contre l'Emetteur limité à un montant égal aux flux de trésorerie tirés, ou à la valeur, de cet actif ou projet, et/ou
- (ii) un recours contre l'Emetteur pour permettre de réclamer des sommes dues au titre de cette Dette en exécutant toute sûreté accordée par l'Emetteur sur cet actif ou ces droits au titre de, ou en lien avec, ce projet (ou sur les revenus, flux et autres produits qu'il génère) pour garantir cette Dette, et/ou
- (iii) un recours contre l'Emetteur au titre de toute assurance, engagement, garantie ou lettre d'intention limité(e) à une demande de dommages et intérêts pour non respect d'une obligation (qui ne soit pas une obligation de paiement ou une indemnisation y afférente, qui, afin d'éviter toute ambiguïté, serait soumise au paragraphe (i) ci-dessus) par l'Emetteur.

"**Endettement Concerné**" signifie toute dette d'emprunt, sous la forme d'obligations ou d'autres titres de créance, qui sont ou seraient susceptibles d'être cotés ou admis aux négociations ou négociés sur toute bourse de valeurs, marché de gré à gré ou autre marché et qui ne constitue pas un Endettement à Recours Limité.

Le présent Article 4 ne s'applique pas aux Titres Subordonnés.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévues avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**"), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"Définitions ISDA" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.), sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées.

"Devise Prévues" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Corus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(d)(ii).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la

Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours ; et

- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000 ("**Reuters**")) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

(b) Augmentation des intérêts

Si, à tout moment alors qu'il reste des Titres en circulation :

- (i) un Changement de Contrôle survient et
- (ii) un Abaissement de la Notation survient ou est survenu au cours de la Période de Changement de Contrôle

(les événements mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ensemble étant conjointement désignés un "**Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt**"), le Taux d'Intérêt sera augmenté conformément au tableau ci-après :

Abaissement de la Notation		Taux d'Intérêt
Moody's	Standard & Poor's	
à Ba1	à BB+	+ 1,25 pour cent par an
à Ba2	à BB	+ 1,50 pour cent par an
à Ba3	à BB-	+ 1,75 pour cent par an
à B1	à B+	+ 2,00 pour cent par an
à B2	à B	+ 2,25 pour cent par an
à B3 ou plus bas	à B- ou plus bas	+ 2,50 pour cent par an

Un "**Abaissement de Notation**" sera réputé être survenu relativement à un Changement de Contrôle de l'Emetteur si, au cours de la Période de Changement de Contrôle, la notation antérieurement attribuée à tout Titre par une quelconque Agence de Notation est :

- (x) retirée ou
- (y) abaissée d'une notation de première qualité (*investment grade*) (BBB+/Baa3 ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (BB+/Ba1 ou leurs équivalents respectifs, ou pire) ou
- (z) abaissée, si la notation antérieurement attribuée à tout Titre par une Agence de Notation était inférieure à une notation de première qualité (*investment grade*) (telle que décrite ci-dessus) d'au moins un rang de notation complet (par exemple, de BB+ à BB ou leurs équivalents respectifs),

étant précisé qu'un Abaissement de Notation résultant d'un changement de la notation sera réputé ne pas être survenu relativement au Changement de Contrôle de l'Emetteur si l'Agence de Notation qui a effectué ce changement de notation n'annonce pas publiquement ou ne confirme pas par écrit à l'Emetteur (cette confirmation devant être immédiatement notifiée à l'Agent Financier et aux titulaires de Titres conformément à l'Article 15) que le changement résulte, en tout ou partie, d'un événement ou d'une circonstance liée ou due au Changement de Contrôle. Si les Titres sont notés par plusieurs Agences de Notation, la notation qui sera prise en compte pour déterminer si un Abaissement de Notation est survenu sera la plus basse des notations attribuées par l'une de ces Agences de Notation.

Si une notation est attribuée aux Titres de l'Emetteur par une ou plusieurs Agences de Notation autres que, ou en plus de, Moody's et/ou Standard & Poor's, le tableau ci-dessus devra être interprété en se référant aux notations équivalentes utilisées par cette (ces) autre(s) Agence(s) de Notation.

Si les Titres de l'Emetteur cessent à tout moment d'être notés par au moins une Agence de Notation, l'Emetteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir dès que possible une notation par une Agence de Notation.

Il sera fait application du Taux d'Intérêt ainsi augmenté à compter de la dernière date (incluse) (la "**Date d'Augmentation du Taux d'Intérêt**") entre :

- (i) la date du Changement de Contrôle et
- (ii) la date de l'annonce de l'Abaissement de la Notation,

pour le reste de la Période d'Intérêts au cours de laquelle se situe la Date d'Augmentation du Taux d'Intérêt et pour toutes les Périodes d'Intérêts suivantes jusqu'au remboursement de ces Titres.

L'Emetteur devra aussitôt notifier l'Agent Financier de cette augmentation du Taux d'Intérêt ainsi que les titulaires de Titres immédiatement et conformément à l'Article 15.

Le Taux d'Intérêt payable sur les Titres sera soumis aux ajustements prévus dans cet Article uniquement la première fois où surviendra un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt et aucun autre ajustement ne sera fait par la suite du fait d'une augmentation ou d'un abaissement ultérieur(e) de la notation.

Pour les besoins de cet Article :

"**Actionnaires Initiaux**" signifie collectivement (i) Eiffage et ses filiales ou l'un quelconque de leurs successeurs ("**Groupe Eiffage**") et (ii) Macquarie Autoroutes de France et ses filiales ou l'un quelconque de leurs successeurs ou tout affilié de leurs successeurs ("**MAF**").

"**Agence de Notation**" signifie Standard & Poor's et/ou Moody's et/ou toute autre agence de notation de rang international équivalent qui pourrait être indiquée par l'Emetteur.

"**Annnonce de Changement de Contrôle Potentiel**" signifie toute annonce ou déclaration publique de l'Emetteur, de tout offrant réel ou potentiel ou de tout conseil relative à un Changement de Contrôle potentiel de l'Emetteur, une telle annonce ou déclaration devant avoir lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours précédant la première annonce officielle de la survenance dudit Changement de Contrôle.

Un "**Changement de Contrôle**" est réputé être survenu pour l'Emetteur à chaque fois (que l'Emetteur l'approuve ou non) que :

- (i) une ou plusieurs Personne(s) Concernée(s) autres que les Actionnaires Initiaux, à tout moment après la Date d'Emission des Titres, acquiert le Contrôle de l'Emetteur étant entendu qu'un Changement de Contrôle de l'Emetteur sera réputé ne pas être survenu si ledit Changement de Contrôle de l'Emetteur implique une ou plusieurs Personne(s) Concernée(s) qui, à la date de ce Changement de Contrôle, est (sont) sous le Contrôle des Actionnaires Initiaux ; ou
- (ii) soit (a) toute personne ou toutes personnes agissant de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) acquiert le droit de nommer plus de cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil d'administration de Financière Eiffarie soit (b) l'un des Actionnaires Initiaux acquiert le droit de nommer plus de membres du Conseil d'administration de Financière Eiffarie que l'autre Actionnaire Initial.

"**Contrôle**" signifie pour toute société :

- (i) la détention ou l'acquisition, directe ou indirecte, par toute personne ou toutes personnes agissant de concert ou toute(s) personne(s) agissant pour leur compte (les "**Personne(s) Concernée(s)**") de (A) plus de cinquante pour cent (50%) du capital social de cette société, (B) d'une fraction du capital lui conférant plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou (C) d'une fraction du capital ordinaire lui conférant une fraction des droits de vote dans les assemblées générales de cette société supérieure à 40% et sous réserve qu'aucun autre associé ne détienne, directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres, une fraction du capital lui conférant une fraction des droits de vote dans les assemblées générales de cette société supérieure à celle de cette (ces) Personne(s) Concernée(s) ; ou
- (ii) le pouvoir, direct ou indirect, du fait d'une détention du capital social ou de la possession de droits de vote, en vertu d'un accord ou autrement, pour toute(s) Personne(s) Concernée(s) de nommer ou

révoquer la totalité ou la majorité des membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe de direction ou de supervision de ladite société nommé par les actionnaires de cette société.

"**Financière Eiffarie**" signifie la société par actions simplifiée Financière Eiffarie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 484043039 et dont le siège social est situé 163 quai du Docteur Dervaux, 92600 Asnières sur Seine, France.

"**Moody's**" signifie Moody's Investors Service ainsi que ses successeurs ou affiliés.

"**Période de Changement de Contrôle**" signifie la période commençant à la plus proche des dates entre (i) la date de la première annonce officielle publique de la survenance du Changement de Contrôle concerné et (ii) la date de la plus proche Annonce de Changement de Contrôle Potentiel (le cas échéant) et s'achevant cent vingt (120) jours après la date de la première annonce officielle publique de la survenance du Changement de Contrôle concerné (la "**Date Limite Initiale**"). Il est précisé que, à moins qu'une Agence de Notation n'ait procédé à un Abaissement de la Notation des Titres au plus tard à la Date Limite Initiale, si une ou plusieurs Agence(s) de Notation annonce(nt) publiquement ou confirme(nt) par écrit à l'Emetteur, à tout moment dans les soixante (60) jours qui précèdent la Date Limite Initiale, qu'elle(s) est (sont) en train de revoir leur notation du fait, en tout ou partie, du Changement de Contrôle, la Période de Changement de Contrôle sera alors allongée jusqu'à soixante (60) jours après la première annonce publique de révision de la notation ou la confirmation à l'Emetteur.

"**Standard & Poor's**" signifie Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ainsi que ses successeurs ou affiliés.

(c) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres Référencés sur un Indice

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre Référencé sur un Indice porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant,

auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévues**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Titres Référencés sur un Indice* : Le Taux d'Intérêt des Titres Référencés sur un Indice applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées et les intérêts seront calculés par référence à un Indice ou une Formule tel(le) que spécifié(e) dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Titres Libellés en Deux Devises

Dans l'hypothèse de Titres Libellés en Deux Devises, le Taux de Change, la méthode de calcul du Taux de Change et le Taux d'Intérêt ou le Montant de Coupon à payer seront déterminés de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(g) Titres à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse de Titres à Libération Fractionnée (autres que les Titres à Libération Fractionnée qui sont des Titres à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Titres et de toute autre manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(i) Différés d'intérêt

S'il est indiqué différé d'intérêt dans les Conditions Définitives concernées, pour les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée, les intérêts dus à chaque Date de Paiement du Coupon Obligatoire (telle que définie ci-après) seront ceux courus pendant la Période d'Intérêt se terminant le jour précédant immédiatement cette Date de Paiement du Coupon Obligatoire. A chaque Date de Paiement du Coupon Facultative (telle que définie ci-dessous), il pourra être versé (au choix de l'Emetteur) les intérêts courus pendant la Période d'Intérêts se terminant le jour précédant immédiatement cette Date de Paiement du Coupon Facultative, l'Emetteur n'étant cependant pas tenu d'effectuer un tel paiement. Chaque Date de Paiement du Coupon Facultative fera l'objet d'un avis aux titulaires de Titres conformément à l'Article 15 et au(x) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) les Titres sont admis aux négociations, le cas échéant. Cet avis sera donné au plus tard sept (7) jours avant la Date de Paiement du Coupon Facultative concernée. Tout montant d'intérêt non payé à une Date de Paiement du Coupon Facultative constituera, aussi longtemps qu'il n'est pas payé, un "**Arriéré d'Intérêt**", ce terme incluant les intérêts sur les intérêts non payés mentionnés ci-dessus. Les Arriérés d'Intérêt peuvent, au gré de l'Emetteur, être payés en tout ou partie à tout moment, sous réserve d'en avertir les titulaires de Titres au moins sept (7) jours avant conformément à l'Article 15, auquel cas tous les Arriérés d'Intérêt relatifs à tous les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée en circulation deviendront exigibles en totalité à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la prochaine Date de Paiement du Coupon Obligatoire, ou
- (ii) la date à laquelle tout ou partie des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée doivent être remboursés (à l'exception d'un remboursement anticipé au gré des Titulaires) conformément à leurs modalités, ou
- (iii) la date (a) d'une décision judiciaire déclarant la cession totale de l'entreprise ou la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou (b) de la liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison.

Si l'Emetteur notifie son intention de payer tout ou partie des Arriérés d'Intérêt, il sera tenu de le faire à l'expiration de cette notification. Lorsque les Arriérés d'Intérêt sont payés en partie seulement, chacun de ces paiements portera ou s'imputera sur le montant d'Arriérés d'Intérêt courus au titre de la Période d'Intérêts la plus récente pour laquelle les Arriérés d'Intérêt ont couru et n'ont pas été payés en totalité. Les Arriérés d'Intérêt (dans la mesure permise par la loi) produiront intérêt et seront capitalisés au taux d'intérêt applicable aux Titres Subordonnés à Durée Indéterminée sur la base du nombre exact de jours écoulés au titre de la Période d'Intérêts concernée (mais seulement sous réserve que ces intérêts aient couru pour une période d'un (1) an, conformément à l'article 1154 du Code civil). Pour les besoins des présentes, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

"Date de Paiement du Coupon Obligatoire" signifie toute Date de Paiement du Coupon à laquelle l'Emetteur (i) a déclaré ou versé tout dividende (final ou acompte) de toute nature (que ce soit en soule, actions ou de toute autre manière et y compris sous la forme d'acompte sur dividende sur tout Titre de Capital), (ii) a remboursé, racheté ou acquis de toute autre façon des Titres de Capital hors du cadre de l'application, par l'Emetteur, de son régime de participation ou d'intéressement, d'un plan d'options d'achat d'actions, d'une attribution gratuite d'actions réservée aux administrateurs, dirigeants ou aux salariés de l'Emetteur, présents ou futurs, ou (iii) à son choix, a remboursé, racheté ou acquis de toute autre façon des Titres à Parité (autre que les Titres).

"Date de Paiement du Coupon Facultative" signifie toute Date de Paiement du Coupon autre qu'une Date de Paiement du Coupon Obligatoire, le cas échéant.

"Titres à Parité" signifie toutes obligations ou instruments subordonnés émis par l'Emetteur venant, ou étant supposé(e)s venir, au même rang entre eux et au même rang que les Titres Subordonnés.

"Titres de Capital" signifie (a) toute action ordinaire de l'Emetteur et (b) toute autre catégorie d'action de l'Emetteur (y compris toutes actions de préférence, en ce compris les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ou autres actions de priorité) émises par l'Emetteur.

(j) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(d) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, **"unité"** signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(k) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(l) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(d)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(m) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par

l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 15.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(d), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de, ou encore exercer toute Option dont il bénéficie relative à, la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant). Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant

en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg sera en principe le *Luxemburger Wort*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, y compris, le cas échéant, des Arriérés d'Intérêt.

Afin d'exercer une telle option ou toute autre option offerte aux Titulaires qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non-échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne un Titre à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g) 6(j) ou 6(k) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g), 6(j) ou 6(k) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f), 6(g), 6(j) ou 6(k) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard soixante (60) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessus, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 15, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est,

en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Titres à Libération Fractionnée

Les Titres à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 6 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

(i) Annulation

Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur devront être annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant).

(k) Option de remboursement au gré de l'Emetteur en cas de Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt

Si un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt survient, l'Emetteur pourra, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quinze (15) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la Date d'Augmentation du Taux d'Intérêt au montant le plus important entre (i) leur montant principal et (ii) le Montant Intégral à la date de remboursement fixée dans la notification (la "**Date de Remboursement Anticipé**") majoré, dans les deux cas, de tous les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé incluse (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant).

Le "**Montant Intégral**" sera calculé par l'Agent de Calcul et sera égal à la somme des Valeurs Présentes à la Date de Remboursement Anticipé (i) du principal des Titres et (ii) des paiements d'intérêts prévus restants dus sur les Titres entre la Date de Remboursement Anticipé (incluse) et la Date d'Echéance (incluse) (tels que déterminés sur la base du Taux d'Intérêt applicable conformément à l'Article 5 avant toute augmentation résultant d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt).

Les "**Valeurs Présentes**" seront calculées par l'Agent de Calcul en diminuant le principal des Titres et les paiements d'intérêts prévus restants dus sur les Titres jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) par application d'un taux égal au Rendement Comparable Ajusté. Si des intérêts doivent être calculés pour une période inférieure à un (1) an, le calcul se fondera sur la Méthode de Décompte des Jours indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de cet Article 6(k) :

"**Agent de Calcul**" signifie l'Agent de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou tout agent qui lui aurait succédé.

"**Date de Calcul du Remboursement**" signifie le troisième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

"**Rendement Comparable Ajusté**" signifie le montant égal à la somme de 0,25 pour cent et du rendement à la Date de Calcul du Remboursement des obligations émises par le gouvernement allemand ou, à défaut, de la valeur mobilière de référence libellée en Euro la plus appropriée sélectionnée par l'Agent de Calcul après consultation de l'Emetteur ayant dans tous les cas une maturité comparable à la maturité restante des Titres jusqu'à la Date d'Echéance, qui serait utilisé, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières de marché habituelles, pour arrêter les conditions financières de nouvelles émissions, par des sociétés, de titres de créance de maturité comparable jusqu'à la Date de Maturité.

7. Paiements et Talons

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non-échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques (autres que les Titres Libellés en Deux Devises et les Titres Référencés sur un Indice) doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 10), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable, un Titre Libellé en Deux Devises ou un Titre Référencé sur un Indice représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (incluant Luxembourg aussi longtemps que les Titres seront cotés sur la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg et admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg, et aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur un autre Marché Réglementé, telle autre ville où les Titres sont admis à la négociation), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'UE qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité**(a) Exonération fiscale pour les Titres constituant des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés**

Les paiements d'intérêts et autres revenus afférents aux Titres constituant des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue à l'Article 131 *quater* du Code général des impôts.

Le régime fiscal relatif aux Titres ne constituant pas des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables

conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Financier (avec copie à l'Emetteur) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement du montant nominal de tous les Titres, et non une partie seulement, détenus par ce Titulaire, majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification de paiement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

(a) **Titres Non Subordonnés** : Dans le cas des Titres Non Subordonnés,

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8) par l'Emetteur depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant (tel que défini à l'Article 11) ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur et/ou de Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA) pour un montant excédant 35.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), individuellement ou collectivement, serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi, par le biais de procédures appropriées, le fait que cette dette soit échue et exigible ; ou
- (iv) au cas où l'Emetteur fait une proposition de moratoire général sur ces dettes, demande la désignation d'un mandataire ad hoc, entre en procédure de conciliation avec ses créanciers ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de banqueroute ; ou l'Emetteur consent une cession au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec eux ; ou l'Emetteur cesse toute ou une partie substantielle de son activité ou de ses opérations ou est dissout excepté (i) toute opération couverte par la définition de Restructuration Autorisée (telle que définie ci-après) ou (ii) avec le consentement préalable de la Masse, pour les besoins de, ou en lien avec, la mise en place d'une fusion, restructuration ou consolidation (autre qu'une Restructuration Autorisée) ;

"**Restructuration Autorisée**" signifie toute réorganisation, fusion, consolidation ou tout apport d'actifs et/ou d'activités (une "**Restructuration**") dans lequel (laquelle) la personne morale survivante qui acquiert ou à laquelle est apporté tout ou partie des affaires et/ou des activités de l'Emetteur :

- (w) est une société immatriculée et résidente d'un Etat Membre de l'OCDE ;
- (x) mène les mêmes activités ou des activités similaires à celles de l'Emetteur immédiatement après cette acquisition ou ce transfert ;
- (y) assume, expressément et en vertu de la loi, toutes les obligations de l'Emetteur dans le cadre des Titres et a obtenu toutes les autorisations pour ce faire ; et
- (z) bénéficie d'une notation de dette senior à long terme par Standard & Poor's ou par Moody's supérieure ou égale à la notation de la dette senior à long terme de l'Emetteur avant la Restructuration.

- (b) **Titres Subordonnés** : dans le cas des Titres Subordonnés et conformément à l'Article 3(b), si un jugement prononce la cession totale de l'entreprise ou la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur fait l'objet d'une liquidation pour tout autre motif, les Titres Subordonnés deviendront alors immédiatement exigibles pour leur montant nominal augmenté des intérêts courus jusqu'à la date de paiement, conformément à l'Article 3(b).

10. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites et annulées à moins d'être diligentées dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. Représentation des Titulaires

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "**Code**"), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l' "**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins le dixième du capital, ou
- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Pour chaque Tranche de Titres émise ou réputée émise hors de France, le présent Article 11 pourra, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, être modifié, complété ou supprimé et, pour chaque Tranche émise en France, le présent Article 11 devra être supprimé en totalité et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code relatives à la Masse.

12. Modifications

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche de Titres par les termes des Conditions Définitives concernées relatives à cette Souche.

13. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles du Marché Réglementé applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. Emissions assimilables et consolidation

(a) Emissions assimilables

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres et les Titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du

premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) ou, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le *Luxemburger Wort* ou (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le *Luxemburger Wort* ou (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé le permettront, sur le site internet du Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).
- (c)** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d)** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont cotés sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le *Luxemburger Wort* ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du

Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu). Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales prévus à l'Article 11 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.

16. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres Non Subordonnés est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives. Le produit net de l'émission des Titres Subordonnés sera utilisé par l'Emetteur conformément aux dispositions des Conditions Définitives concernées.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal supporté et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 14(a), la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante:

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMEROCAINE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE D'IMPOSITION SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*) DE 1986 TEL QU'AMENDE.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Informations concernant l'Emetteur

1.1 Informations générales

1.1.1 Informations générales concernant l'Emetteur

Dénomination sociale : Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Siège social : 36, rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, France.

Téléphone : +33 3 80 77 67 00.

Forme juridique : société anonyme de droit français, à Conseil d'administration.

Droit applicable : société régie par les dispositions du Code de commerce français et la législation d'habilitation y relative applicable aux sociétés commerciales.

Durée de la société : la société a été constituée le 14 novembre 1961 et sera dissoute de plein droit le 3 mai 2103, sauf si elle est liquidée à une date antérieure ou si sa durée est prorogée.

Exercice financier : du 1^{er} janvier au 31 décembre (inclus).

Numéro d'immatriculation : RCS de Dijon, N° 016 250 029.

Consultation des documents : les documents juridiques relatifs à APRR peuvent être consultés à son siège social et au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon.

1.1.2 Objet social (Article 3 des statuts)

APRR a pour objet :

- par voie de concession, de contrat, de mandat, ou autre forme de délégation ou de partenariat, soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation, d'autoroutes, d'ouvrages d'art, de voies rapides ou de toute autre infrastructure de transport routier, y compris les voies d'accès et de raccordement, les ouvrages annexes, l'aménagement des abords, le recueil, le traitement et la diffusion des informations liées au trafic et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant ;
- par voie de contrat, de mandat, ou toute autre forme de délégation ou de partenariat, la réalisation de toute étude ou de toute prestation d'ingénierie ou de conseil concernant la construction, l'entretien ou l'exploitation de toutes infrastructures de transport autres que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus ;
- soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation, de centres routiers, de parkings, de plateformes, de services intermodaux de transport de marchandises ;
- soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation, des infrastructures de télécommunication en lien avec son activité d'exploitant d'infrastructures de transport ;
- toutes études et réalisations de procédés de matériels et d'équipements industriels et scientifiques liées directement ou indirectement à la conception, l'exploitation ou la réalisation d'infrastructures de transport ;

- et plus généralement, toute prise de participation, opération ou entreprise financière, commerciale, mobilière ou immobilière, y compris l'aménagement et l'acquisition de terrains et d'immeubles bâtis, se rattachant à l'objet social de ci-dessus.

1.2 Administration, direction et organes sociaux

1.2.1 Composition du Conseil d'administration

A la date du 26 août 2008, le Conseil d'administration est composé de douze membres :

- Jean-François Roverato, Président du Conseil d'administration, Président-directeur général
- Bruno Angles, administrateur
- Gérard Bailly, administrateur
- Philippe Delmotte, administrateur
- Louis de Broissia, administrateur
- Robert Galley, administrateur
- David Harrison, administrateur
- John Hughes, administrateur
- Guy Lacroix, administrateur
- Arnaud Montebourg, administrateur
- Ross McInnes, administrateur
- Max Roche, administrateur

1.2.2 Fonctions et mandats exercés par les mandataires sociaux à la date du Prospectus de Base

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Jean-François Roverato Président-directeur général Administrateur 63 ans	du 20 février 2006 au 26 juin 2007 puis à partir du 7 janvier 2008	2008-2010	Président-directeur général d'Eiffage	Président du Conseil d'administration d'AREA Président de Financière Eiffarie et Eiffarie	Représentant permanent d'Eiffage au Conseil d'administration de Cofiroute
Bruno Angles Administrateur 43 ans	20 février 2006	2008-2010	Senior Vice-président en charge de la France pour Macquarie European Infrastructure Funds LP	Administrateur de Macquarie Autoroutes de France, AREA, membre du Conseil de surveillance de Saft Groupe SA	Directeur général de Vinci Energies et administrateur de filiales
Gérard Bailly Administrateur 68 ans	4 mai 2004	2008-2010	Sénateur du Jura		
Louis de Broissia Administrateur 64 ans	4 mai 2004	2008-2010	Sénateur de la Côte- d'Or	Administrateur des sociétés France Télévisions SA et Société professionnelle des papiers de presse Président de la SEM Alésia	
Robert Galley Administrateur 87 ans	4 mai 2004	2008-2010	Ancien ministre		
David Harrison Administrateur 37 ans	20 février 2006	2008-2010	Directeur chez Macquarie Infrastructure Group et chef de	Mandats exercés en France : Président de Macquarie Autoroutes de France,	

			région Europe	administrateur d'AREA	
John Hughes Administrateur 54 ans	5 décembre 2007	2008-2010	Directeur exécutif chez Macquarie Président-directeur général de Macquarie Infrastructure Group	Administrateur de Macquarie Autoroutes de France, AREA	
Guy Lacroix Administrateur 59 ans	20 février 2006	2008-2010	Secrétaire général Eiffage	Administrateur d'AREA Administrateur de la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau Membre du Conseil de surveillance du FCPE Eiffage Représentant permanent d'Eiffage au Conseil d'administration de la Société nouvelle d'exploitation de la tour Eiffel A l'étranger : administrateur de Norscut (Portugal)	Administrateur de FHYT
Arnaud Montebourg Administrateur 46 ans	20 juin 2008	2008-2010	Président du Conseil Général de Saône et Loire		
Max Roche Administrateur 55 ans	20 février 2006	2008-2010	Directeur financier Eiffage	Représentant permanent d'APRR au Conseil d'administration d'AREA Gérant d'Agenofim, Omnium Général Laborde, SAM SOFRA Administrateur de la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau Membre du Conseil d'administration de SAS Verdun Participations 1, Verdun Participations 2 Membre du Conseil de surveillance chez : FCPE Eiffage, PROBTP Finances A l'étranger : administrateur de Norscut (Portugal), TP Ferro (Espagne), Soficom (Belgique), Forclum Soficom (Belgique)	Président- directeur général de la Compagnie Eiffage du viaduc de Millau
Philippe Delmotte Administrateur 56 ans	5 mai 2008	2008-2010	Directeur chez Eiffage	Administrateur d'AREA Président de SAS – Verdun Participation 2 Directeur général de Sicavas Eiffage 2000 Membre du Conseil de surveillance de FCPE Eiffage 2011 Représentant permanente d'Eiffage TP au Conseil d'administration de SMTPC A l'étranger : Président du Conseil de Norscut (Portugal)	
Ross McInnes 54 ans	26 juin 2007	2008-2010	Vice Chairman de Macquarie Capital	Administrateur de Macquarie Autoroutes de	Président du Directoire de

			Europe Ltd	France, Eiffarie, AREA Membre du Conseil de surveillance de Générale de Santé SA Administrateur de Santé SA Membre du Comité d'audit et du Comité des nominations et des rémunérations de Générale de Santé SA Représentant du Président de Santé Développement Europe Administrateur de la SNEF et de la Financière du Planier Administrateur de Faurecia Administrateur de Bienfaisance Holding	Générale de Santé SA Représentant permanent de Santé SARL au Conseil de surveillance de Générale de Santé SA Directeur général finance de PPR Censeur de PPR Administrateur CFAO, Rexel Membre du Conseil de surveillance de Gucci Group NV Directeur général adjoint de Thales Administrateur Thales Air Defence SA, Thales Systèmes Aéroportés SA, Thales International Administrateur ADI Group Holding Pty Ltd, ADI Munitions Pty Ltd, Australian Defence Industries, Camelot Plc Administrateur d'Electro Banque
Philippe Nourry Directeur général délégué 49 ans	7 janvier 2008	2008		Directeur général d'AREA Gérant de SIRA Président-directeur général de SGTBA Représentant permanent d'AREA Administrateur de Centaure Rhône-Alpes Président-Directeur général de la CEVM	

Les membres du Conseil d'administration de l'Emetteur conduisent leurs activités privées, autres activités externes et intérêts financiers d'une manière qui n'est pas contraire aux intérêts de l'Emetteur. Ponctuellement, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les devoirs d'un membre du Conseil d'administration de l'Emetteur, d'une part, et les devoirs dudit membre envers une autre partie, d'autre part. Si un conflit d'intérêts est réputé exister à quelque titre que ce soit, la personne concernée par ce conflit d'intérêts ne s'occupera pas ou ne participera pas à toute décision s'y rapportant. En dehors d'un éventuel conflit d'intérêts ponctuel, à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Conseil d'administration envers l'Emetteur, d'une part, et leurs intérêts privés, d'autre part.

1.2.3 Présidence et direction générale de la société

Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres, personnes physiques.

En vertu du droit français, la direction générale de la société est confiée à une personne physique nommée par le Conseil d'administration avec le titre de "directeur général".

Le 20 février 2006, le Conseil d'administration d'APRR a décidé de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général et de les confier à la même personne qui devient "Président-directeur général".

La direction générale de la Société est ainsi assurée par le Président du Conseil d'administration, M. Jean-François Roverato, nommé Président-directeur général le 7 janvier 2008 et renouvelé le 20 juin 2008.

Le Président-directeur général, en qualité de Président du Conseil d'administration, organise et préside le travail du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale et le représente dans ses relations avec les actionnaires et les tiers. Il supervise le fonctionnement efficace de l'organisation de la société, et, en particulier, s'assure que les administrateurs ont la capacité d'exercer leurs mandats.

Le Président-directeur général, en qualité de Directeur général, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances. Il exerce lesdits pouvoirs dans les limites de l'objet social de la société et des pouvoirs conférés par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Président-directeur général représente la société dans ses relations avec les tiers.

Sous réserve seulement des limitations prévues par la loi, le Président-directeur général peut déléguer l'un quelconque de ces pouvoirs à des fondés de pouvoir spéciaux qu'il désigne, le cas échéant, avec pouvoir de sous-délégation.

Conformément aux dispositions des statuts, telles qu'approuvées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 20 février 2006, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Directeur général, nommer une ou plusieurs personnes pour assister le Directeur général. Chacune de ces personnes a le titre de "Directeur général délégué".

M. Philippe Nourry, Directeur opérationnel depuis février 2006, a été désigné en qualité de Directeur général délégué par le Conseil d'administration de la Société le 7 janvier 2008 et renouvelé le 20 juin 2008. Il met en œuvre, au côté du Président-directeur général, les actions menées par le Groupe. Il exerce ses pouvoirs dans les limites fixées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général.

1.2.4 Commission des marchés

En application des avenants aux conventions de concessions d'APRR et de Sociétés des Autoroutes Rhône Alpes ("**AREA**") approuvés par décret n° 2007-815 du 11 mai 2007, APRR et AREA disposent chacune d'une commission des marchés fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à leurs conventions de concession respectives et dont la composition est identique. Cette commission a pour mission de définir les règles internes de passation et d'exécution des marchés de travaux, et d'émettre un avis sur l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services dépassant certains seuils fixés par l'Etat. La commission veillera également au respect de ces règles internes. Elle se réunit mensuellement.

Cette commission comprend de droit un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Ministère de l'économie.

Le décret n° 2004-86 du 28 janvier 2004 a créé un organe étatique, dénommé Commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Cette Commission nationale supervisera le travail des commissions des marchés d'APRR et d'AREA, notamment en ce qui concerne les règles internes définies par ces commissions.

Avant le 30 avril de chaque année, APRR et AREA transmettent à la Commission nationale le rapport annuel d'activité de leurs commissions des marchés. APRR et AREA supportent les coûts encourus par la Commission nationale dans le cadre de cette activité de contrôle.

1.2.5 Règlement intérieur du Conseil d'administration et des comités spécialisés

Le règlement intérieur du Conseil d'administration organise le fonctionnement de celui-ci dans le cadre législatif et réglementaire qui lui est propre. Il détermine les périmètres de responsabilité du Conseil d'administration et de ses membres, et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration. Il fixe également le rôle et les règlements du Comité d'audit et du Comité de sélection et des rémunérations, et enfin, la charte de l'administrateur.

1.2.6 Nouvelle organisation des directions centrales d'APRR-AREA

Après consultation des instances représentatives du personnel (CCE APRR et CE AREA), une organisation intégrée "Groupe" regroupant les directions centrales des deux sociétés a été mise en place. La nouvelle organisation, précisée après le Conseil d'administration du 7 janvier 2008, conserve aux deux sociétés leurs spécificités sur le plan juridique et social. Elle place l'ensemble des directions "Groupe" et les directions de l'exploitation d'APRR et d'AREA sous la responsabilité directe du Directeur général délégué d'APRR, Directeur général d'AREA.

Une direction centrale achats & qualité a été créée et installée le 1^{er} juin 2007.

1.3 Historique de l'Emetteur

1.3.1 Historique de l'Emetteur avant sa privatisation

La société a été fondée en 1961 sous la dénomination de Société de l'Autoroute Paris-Lyon ("SAPL") pour construire et exploiter l'autoroute A6 entre Paris et Lyon. La totalité de l'autoroute fut en service en 1970.

En 1970, la Société des Autoroutes Rhône-Alpes ("AREA") est constituée pour construire le réseau autoroutier alpin reliant Lyon, Chambéry, Annecy, Grenoble et Valence, exploité par Autoroutes de France, entité détenue par l'Etat français.

SAPL change sa dénomination en SAPRR en 1975 et obtient la concession du tunnel Maurice Lemaire en 1981.

En 1994, SAPRR achète AREA à l'Etat français et conclut deux conventions de concession distinctes et des contrats de gestion pour 5 ans pour les deux concessions.

SAPRR et AREA sont des membres fondateurs actifs de l'ASFA (Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes et d'ouvrages à péage) qui représente tous les principaux exploitants français d'autoroutes et d'ouvrages à péage.

De 2004 à 2006, SAPRR changea sa dénomination en "Autoroutes Paris Rhin Rhône" et ensuite en "APRR".

1.3.2 Privatisation de l'Emetteur

Le 20 février 2006, l'Etat français cédait à Eiffage, société dont les actionnaires sont Eiffage (50 % plus 1 action) et Macquarie (50 % moins une 1 action), le contrôle d'APRR et donc indirectement d'AREA.

1.4 Conventions de concession

1.4.1 Conventions de concession d'APRR et d'AREA

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux concessions détenues par chacune d'APRR et d'AREA.

Les concessions d'autoroutes sont des concessions d'ouvrages publics et d'utilité publique. Elles sont accordées par l'Etat français dans le cadre d'une convention de concession, accompagnée d'un cahier des charges approuvé par décret (après consultation du Conseil d'Etat, agissant à titre consultatif) spécifiant les conditions de construction, d'exploitation et d'entretien des autoroutes.

Le système français des concessions d'autoroutes a été établi par le décret sur les autoroutes du 18 avril 1955 (faisant aujourd'hui partie du Code de la voirie routière français). L'infrastructure autoroutière appartient toujours à l'Etat et ne peut être détenue à titre privé. Seul l'Etat français peut autoriser une société à construire et exploiter des autoroutes conformément à une convention de concession. Les conventions de concessions sont attribuées dans le cadre de procédure d'appels d'offres.

Les relations entre l'Etat français et les concessionnaires sont régies par les conventions de concession et leurs avenants, et, depuis 1994, par des contrats pluriannuels dénommés 'contrats de gestion', en vertu desquels les sociétés titulaires des concessions d'autoroutes s'engagent sur des objectifs financiers, une amélioration technique et des conditions de tarifs pour les péages. Sur la période allant de 1995 à 1999, les premiers contrats signés étaient connus sous l'appellation de 'contrats de plan'. Les contrats de gestion actuels sont dénommés 'contrats d'entreprise' et s'appliquent pour la période allant de 2004 à 2008.

APRR et AREA construisent, entretiennent et exploitent leur réseau autoroutier dans le cadre d'une convention de concession conclue avec l'Etat français. La convention de concession d'APRR et la convention de concession d'AREA sont largement similaires, à l'exception surtout de certaines dispositions sur les conditions financières et des tarifs des péages. Elles ont été approuvées par décrets (après consultation du Conseil d'Etat) en 1986 (APRR) et en 1988 (AREA) et ont depuis lors, fait l'objet de plusieurs avenants.

Etendue des concessions

Les conventions de concession se rapportent aux autoroutes ou tronçons d'autoroutes et aussi à tous les terrains et actifs nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de chaque autoroute, tels que les aires de stationnement, aires de services, aires de repos, stations services, restaurants et hôtels (les "**Biens de la Concession**").

Les Biens de la Concession appartiennent à trois catégories :

- biens nécessaires à l'exploitation de la concession, qui reviennent de plein droit à l'Etat (propriétaire depuis la date d'exploitation de l'autoroute) à la fin de la concession sans compensation (les "**Biens de retour**") ;
- autres biens dont le concessionnaire est propriétaire, que l'Etat peut choisir de racheter à l'issue de la période de concession, s'ils sont utiles à l'exploitation de la concession (les "**Biens de reprise**") ;
- biens détenus de manière définitive par le concessionnaire (les "**Biens Détenus**") qui ne seront pas transférés à l'Etat à l'issue de la période de concession, que ce soit avec ou sans contrepartie.

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter les autoroutes ou tronçons d'autoroutes couverts par la concession et d'encaisser les péages.

Durée des concessions et restitution des biens en cas d'expiration des concessions

La concession d'APRR et la concession d'AREA expireront toutes deux en 2032.

Au moment de l'expiration de chacune des concessions, l'Etat prendra possession des Biens de Retour. Le concessionnaire doit accomplir tous les travaux d'entretien et de remplacement nécessaires, à ses frais, de telle sorte que les Biens de Retour soient rendus en bon état de

fonctionnement. Pour cela, sept ans avant l'expiration de chacune des conventions de concession, l'Etat, en consultation avec APRR et AREA (si nécessaire avec l'assistance d'experts indépendants) établira un programme d'entretien et de remplacement pour les cinq dernières années des concessions.

A la date d'expiration de la concession, l'Etat peut décider d'exercer son option de rachat afin de prendre également possession des autres biens nécessaires à l'exploitation du réseau.

Construction des autoroutes

Chaque convention de concession décrit les principales caractéristiques de l'infrastructure. Pour les autoroutes qui sont classées comme étant d'utilité publique, le concessionnaire bénéficie de tous les droits prévus par les lois et règlements et conférés à l'Etat en matière d'ouvrages publics, aux fins d'acquérir les terrains, de conduire les expropriations et de construire l'autoroute, et est soumis à toutes les obligations correspondantes. En particulier, le concessionnaire doit remplir tous les engagements pris et les conditions imposées dans la Déclaration d'Utilité Publique.

Les marchés d'APRR et d'AREA (que ce soit les marchés de travaux, de fournitures ou de services) dépassant certains seuils sont attribués dans la cadre d'une procédure d'appel d'offres.

Exploitation des autoroutes

Le concessionnaire doit déployer toutes les ressources nécessaires pour assurer la continuité du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Les biens de la concession doivent être bien entretenus et exploités par le concessionnaire à ses propres frais.

Le concessionnaire doit se conformer au droit applicable et aux injonctions émanant des autorités compétentes. Il doit aussi soumettre ses propositions de règles d'exploitation et plans de sécurité à l'approbation préalable des autorités concernées. En cas de grève des salariés du concessionnaire, ce dernier doit assurer un service minimum, tel que défini par le ministre des transports.

En outre, le concessionnaire a certaines obligations dans le cas où le flux du trafic autoroutier est interrompu ou limité à cause de travaux. Cela inclut l'information préalable du public sur la survenance d'une telle interruption ou limitation de trafic. De plus, le concessionnaire doit immédiatement notifier au(x) préfet(s) compétent(s) et au ministre des transports si le trafic est interrompu du fait de circonstances se trouvant en dehors du contrôle du concessionnaire.

Conditions financières

Chaque concessionnaire est responsable du financement de la construction et de l'exploitation du réseau autoroutier et de l'infrastructure correspondante, dans les conditions spécifiées dans la convention de concession applicable et les termes et conditions y annexés.

Tarifs

La convention de concession spécifie sur quelle base le concessionnaire calculera les tarifs de péages.

D'après les conventions de concession d'APRR et d'AREA, les tarifs sont en principe révisés le 1^{er} octobre de chaque année. Lors de la signature du contrat de gestion entre l'Etat français et le concessionnaire, les évolutions de tarifs sont définies pour la durée dudit contrat. Les conventions de concession d'APRR et d'AREA prévoient les règles applicables au calcul des tarifs des péages qui doivent figurer dans leurs contrats de gestion.

L'article 3 du Décret du 24 janvier 1995 prévoit qu'en l'absence de signature d'un contrat de gestion, les « *tarifs de péages sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'équipement, après consultation de la société concessionnaire concernée* ». Dans un tel scénario, « *la majoration des tarifs de péages ainsi fixés ne peut être*

inférieure à 70 % de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) constatée depuis la fixation, l'année précédente, des tarifs applicables sur le réseau concédé à la société ».

Les tarifs convenus dans les contrats de gestion en cours (2004-2008) pour APRR et AREA sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Au 01/01/08	APRR	AREA	Tunnel Maurice Lemaire
Longueur (km) (concession)	1,855	394	11
Expiration de la concession	2032	2032	2022
Catégorie 1 (véhicule léger < 2m hauteur)	5,540 centimes EUR/km (1)	7,568 centimes EUR/km (2)	Fermé Réouverture 2008
Catégorie 2 (véhicule léger < 3m hauteur)	1,47 x Catégorie 1	1,55 x Catégorie 1	
Catégorie 3 (poids lourds – 2 essieux)	2,426 x Catégorie 1	2,11 x Catégorie 1	
Catégorie 4 (poids lourds > 2 essieux)	3,348 x Catégorie 1	2,85 x Catégorie 1	
Catégorie 5 (motocyclettes)	0,6 x Catégorie 1	0,5 x Catégorie 1	

(1) 5,54 centimes EUR / km correspond au tarif moyen pour les véhicules de Catégorie 1. Aux termes du contrat d'entreprise en cours, sur la période 2004-2008, le tarif moyen est majoré chaque année sur la base de la formule suivante : $0,85 \times IPC^* + 0,845 \%$

(2) 7,568 centimes EUR / km correspond au tarif moyen pour les véhicules de Catégorie 1. Aux termes du contrat d'entreprise en cours, sur la période 2004-2008, le tarif moyen est majoré chaque année sur la base de la formule suivante : $0,80 \times IPC^* + 0,11 \%$

* indice des prix à la consommation

En 2006, le tarif de péage kilométrique moyen était égal à 6,5 centimes EUR pour les véhicules légers et 17,4 centimes EUR pour les poids lourds (moyenne de 8,0 centimes sur l'ensemble).

Le tarif de péage moyen par transaction est égal à 7,06 EUR HT. Le tableau ci-dessous présente l'historique des revenus par type de véhicule.

M EUR	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Véhicules légers	871	918	958	980	1 017	1 062	1 129
Véhicules lourds	429	453	473	488	508	562	623
TOTAL	1 300	1 371	1 431	1 468	1 525	1 624	1 751

Exploitation des points de vente et autres installations commerciales sur les aires de services

Le concessionnaire attribue des marchés pour l'exploitation des installations commerciales sur les aires de services dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Les redevances versées par les exploitants des aires de services sont comprises dans les revenus des concessions.

D'après les termes de la convention de concession, le concessionnaire peut installer des réseaux de fibres optiques et de télécommunication le long des autoroutes et exploiter ces équipements pour ses propres besoins. Le concessionnaire peut aussi autoriser leur installation par des tiers pour une durée inférieure ou égale à celle de la concession.

Réglementation technique

Les conventions de concession prévoient que si un changement important de la réglementation technique ou la publication d'une nouvelle réglementation (sous réserve que ce changement ou ces nouvelles règles se rapportent directement à l'objet des conventions de concession) sont susceptibles de porter atteinte, de manière significative, à l'équilibre financier de la concession, l'Etat et le concessionnaire conviennent ensemble du montant de la compensation qui doit être versée au concessionnaire.

Impôts et taxes

Le concessionnaire est redevable de tous les impôts et taxes, présents et futurs, relatifs à la concession. Cependant, d'après les dispositions des conventions de concession, en cas de changement important des règles fiscales ou d'introduction de nouveaux impôts ou taxes (sous réserve que ce changement ou ces nouvelles règles s'appliquent aux concessionnaires d'autoroutes) pendant la durée de la concession et susceptibles de nuire gravement à la viabilité financière de la concession, l'Etat et le concessionnaire conviennent ensemble des mesures compensatoires à prendre pour permettre la continuité du service public.

Option de rachat par l'Etat

Conformément à la jurisprudence administrative française, l'Etat peut, à tout moment, résilier chacune des conventions de concession pour des raisons d'intérêt public. Dans un tel cas, le concessionnaire pourra prétendre à une compensation incluant (i) certains coûts encourus du fait de la résiliation (principalement la valeur nette comptable des Biens de Retour) et (ii) la perte de profits (tels que calculés par les juridictions administratives). Cependant, en cas de résiliation des conventions de concession pour des raisons d'intérêt public après le mois de janvier 2012, la compensation du concessionnaire concerné sera calculée conformément aux dispositions sur l'option de rachat prévues dans les conventions de concession.

A compter de 2012, en vertu des dispositions sur l'option de rachat prévues dans les deux conventions de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession, pour des raisons d'intérêt public, le 1^{er} janvier de chaque année, avec un préavis d'un an.

En cas d'exercice de l'option de rachat, le concessionnaire percevra une compensation correspondant au préjudice subi du fait de la résiliation anticipée des conventions de concession. Le montant net, après impôt, dû à titre de compensation, après prise en compte de toutes les charges déductibles, sera égal à la juste valeur de la concession, calculée conformément à la méthode des flux de trésorerie actualisés, sur la base de la valeur après impôt des cash-flows actualisés.

A la date de rachat, l'Etat répondra de toutes les obligations du concessionnaire contractées dans le cours normal des affaires pour la construction et l'exploitation des Biens de la Concession, à l'exception des obligations résultant des contrats de prêt.

Pénalités et dédommagements

Tout manquement du concessionnaire à l'exécution de ses obligations au titre de la convention de concession peut conduire à des pénalités, à moins que ce manquement ne résulte de circonstances se trouvant en dehors du contrôle du concessionnaire.

En cas de manquement du concessionnaire à l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la convention de concession, auquel il n'est pas remédié dans le délai spécifié dans la mise en demeure émise par l'Etat, le concessionnaire sera tenu de procéder à un paiement compensatoire. La violation de certaines des obligations du concessionnaire peut conduire de plein droit à l'application de pénalités sans que l'Etat ne soit tenu d'accorder un préavis au concessionnaire (en particulier en cas de retard dans la construction des autoroutes et d'interruption partielle ou totale du trafic).

De plus, le montant de la pénalité dépend de la nature des obligations inexécutées par le concessionnaire. Certaines pénalités peuvent augmenter en fonction de la durée de la violation contractuelle en question.

Si le concessionnaire viole ses obligations concernant les tarifs, alors les tarifs applicables jusqu'à la prochaine date de révision seront fixés conjointement par le ministre des transports et le ministre de l'économie.

Résiliation en cas de manquement

La convention de concession peut être résiliée par une décision de l'Etat prise par un décret en Conseil d'Etat si l'un des manquements exposés ci-dessous survient et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure:

- le concessionnaire, sans que cela ne résulte d'un cas de force majeure, interrompt l'exploitation d'une autoroute à plusieurs reprises ou pour une période prolongée sans autorisation ou commet une violation grave de l'une de ses obligations contractuelles ;
- le concessionnaire transfère la concession sans l'autorisation expresse et préalable de l'Etat ;
- le concessionnaire ne parvient pas à se procurer, en temps utile, les fonds nécessaires au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'une autoroute.

Chaque concessionnaire peut également perdre sa concession si, sans l'accord préalable de l'Etat, il fait l'objet de ou devient impliqué, à quelque titre que ce soit, dans une procédure de restructuration (telle qu'une fusion, un apport, une scission, une dissolution...) susceptible d'affecter sa situation économique ou financière ou sa capacité technique et/ou professionnelle à exécuter les obligations prévues dans la convention de concession.

Tout concessionnaire peut aussi perdre sa concession à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date de mise en jeu de la garantie de l'Etat attachée à certains de ses prêts long terme, sauf si le concessionnaire concerné a intégralement remboursé l'Etat dans cette période de 12 mois.

En cas de résiliation suite à un manquement, la convention de concession sera accordée à un nouveau concessionnaire, dans le respect des lois et règlements applicables et à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, le prix de l'offre peut éventuellement être versé par le nouveau concessionnaire à la société disqualifiée, immédiatement après la publication du décret du Conseil d'Etat approuvant la nouvelle convention de concession et le cahier des charges y afférent.

1.4.2 La convention de concession du tunnel Maurice Lemaire

Le tunnel Maurice Lemaire est régi par une convention de concession distincte.

Suite à l'incendie survenu en 1999 dans le tunnel du Mont Blanc, de nouvelles mesures de sécurité ont été ordonnées par le gouvernement français. Elles ont conduit à la fermeture temporaire du tunnel Maurice Lemaire en avril 2004 en vue de la réalisation de travaux permettant d'assurer la mise en conformité du tunnel aux nouvelles normes de sécurité. A titre de compensation pour la fermeture du tunnel et les travaux de sécurisation, APRR a demandé que la concession soit étendue de 46 ans jusqu'en 2068 et de nouvelles majorations des tarifs. La Commission européenne a approuvé l'allongement proposé de la durée de la concession au regard des questions régies par le droit applicable aux subventions publiques, mais tout en précisant que son avis ne devait pas être interprété comme confirmant la légalité d'une telle extension au regard du droit européen sur les concessions.

Avant sa fermeture, 3 500 véhicules transitaient par le tunnel chaque jour (dont 30 % de poids lourds), lequel tunnel générait un chiffre d'affaires d'environ 3,5 millions d'euros. Il convient de noter que le tunnel est géographiquement séparé du reste du réseau APRR de telle sorte que sa fermeture n'a pas eu d'impact direct sur le reste du réseau.

1.4.3 ADELAC

ADELAC est une société dont le capital social est détenu par AREA à hauteur de 49,9 %. En 2005, ADELAC a obtenu une convention de concession pour la construction et l'exploitation d'un tronçon d'autoroute de 19 kilomètres entre Annecy et Genève (A41N). Son ouverture est prévue en

décembre 2008 et la société est financée (outre les participations des actionnaires) par des emprunts bancaires sans recours à l'encontre des actionnaires.

1.5 Vue d'ensemble de l'activité

1.5.1 Profil de l'Emetteur

La France a une longue expérience en matière de construction et de gestion des autoroutes, en particulier en ce qui concerne les concessions. Le réseau autoroutier français est long d'environ 10 500 kilomètres, dont 8 000 kilomètres sont des autoroutes à péage. De nouvelles concessions pour 1 000 kilomètres supplémentaires donneront lieu à des appels d'offre à court et moyen termes.

En 1994, le réseau a été divisé entre quatre exploitants selon un découpage régional. Trois d'entre eux étaient détenus par l'Etat :

- SAPRR (Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) et sa filiale AREA (Société des Autoroutes Rhône Alpes) pour les régions Rhin-Rhône et Rhône-Alpes ;
- Sanef (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) et sa filiale SAPN (Société des Autoroutes Paris-Normandie) pour les régions Nord et Est ; et
- ASF (Autoroutes du Sud de la France) et sa filiale Escota pour la région Sud,

la région de l'Ouest de la France étant couverte par un exploitant privé : Cofiroute.

Depuis 50 ans, la croissance d'APRR se repose sur trois domaines d'expertise clés : financement, construction et exploitation des infrastructures de transport.

Aujourd'hui, APRR est le deuxième plus important concessionnaire d'autoroutes en France (derrière ASF) et le quatrième au niveau européen (derrière l'italien, Autostrade, ASF et Abertis) représentant environ 26% du réseau autoroutier français.

Le réseau autoroutier, qui totalise 2 215 kilomètres, couvre les principaux axes commerciaux et touristiques, y compris la liaison entre les deux plus grosses villes françaises, Paris et Lyon. Il offre aussi un accès vers les Alpes, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie.

1.5.2 Le réseau d'APRR

Le réseau APRR couvre l'Est et le Sud-est de la France (cf. carte figurant page 72) y compris le corridor très emprunté Paris-Lyon, ce qui est aussi une section clé des plus longs axes en Europe. Au 31 mars 2008, le réseau APRR couvrait 2 215 kilomètres avec 45 kilomètres à l'état de projet. Une fois que les 45 kilomètres restants seront achevés, le réseau APRR, tel que prévu par les conventions de concession, sera terminé. Cependant, le gouvernement s'intéresse à la construction de nouvelles autoroutes qui pourraient faire l'objet d'appels d'offres, auxquels APRR pourrait répondre (sous réserve notamment de disposer du financement adapté).

Les principales autoroutes du réseau actuel sont les suivantes :

Autoroute	Nombre moyen de véhicules par jour			
	2004	2005	2006	2007
A5/A105 Paris – Langres	15 055	15 436	15 296	15 538
A6/A46 Paris – Lyon	44 092	43 593	43 522	44 386
A19 Sens – Courtenay	8 482	8 684	8 693	9 154
A26 Troyes Nord (Charmont-sous-Barbuise) – Troyes	11 762	12 512	11 891	12 091
A31 Beaune – Toul	23 987	23 473	23 968	24 428
A311 Antenne Sud de Dijon	14 621	15 396	15 839	15 771
A36 Mulhouse – Beaune	20 722	20 860	21 179	21 887
A39 Dijon – Bourg-en-Bresse	17 197	17 594	18 001	18 492
A391 Antenne de Poligny	4 421	4 661	4 920	5 241
A40 Mâcon – Bellegarde (Châtillon-en-Michaille)	20 608	21 590	22 048	22 099

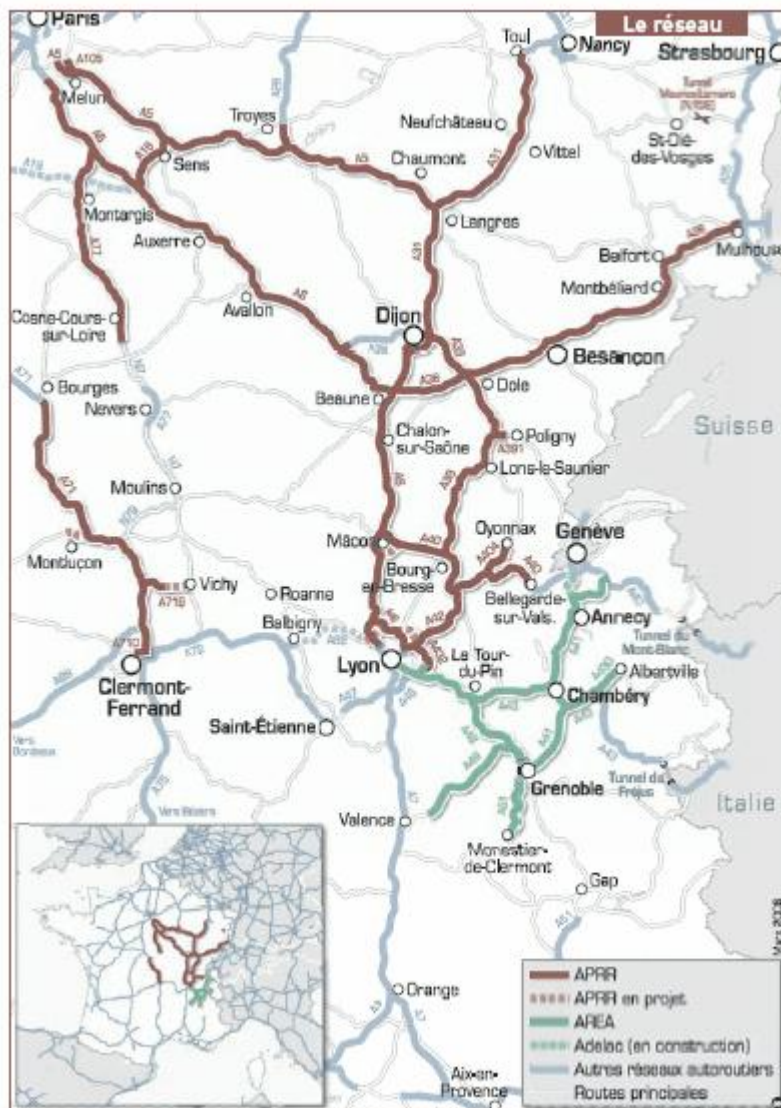
Autoroute	Nombre moyen de véhicules par jour			
	2004	2005	2006	2007
A404 Antenne d'Oyonnax	6 932	7 181	7 296	7 254
A42 Lyon (Nœud-des-îles) – Pont d'Ain	34 078	35 214	35 786	37 105
A432 La Boisse – Saint-Laurent-de-Mure (1)	13 339	15 328	15 843	16 562
A71 Bourges – Clermont-Ferrand	17 153	18 464	19 434	20 129
A719 Antenne de Gannat	7 031	7 357	8 067	8 439
A77 Dordives (Le Puy) – Cosne-sur-Loire	9 856	10 170	10 474	10 835
Sous-total Réseau APRR	24 201	24 399	24 661	25 225
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	<i>2,1 %</i>	<i>0,8 %</i>	<i>1,1 %</i>	<i>2,3 %</i>
A41 Chambéry – Cruseilles (A41 Nord)	29 044	28 966	29 786	31 237
A41 Cruseilles – Bifurcation A40	20 387	20 632	21 330	22 346
A41 Grenoble – Chambéry (A41 Sud)	24 902	25 203	25 719	25 850
A43 Lyon – Bourgoin	71 265	70 410	71 613	73 998
A43 Bourgoin – Chambéry	35 168	32 553	33 214	36 186
A43 Chambéry – Bifurcation Maurienne	23 730	23 217	23 898	24 700
A43 Bifurcation Maurienne – Aiton	10 282	9 418	9 958	10 212
A430 Bifurcation Maurienne – Albertville	13 459	14 227	14 463	14 943
A432 Saint-Exupéry	23 039	24 014	24 451	25 580
A48 Bourgoin – Grenoble	31 420	31 923	32 598	33 648
A49 Grenoble – Valence	17 237	17 371	17 698	18 486
A51 Grenoble – Col du Fau (1)	5 355	5 201	5 191	5 759
Sous-total réseau AREA	29 497	29 200	29 822	30 606
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	<i>2,2 %</i>	<i>-1,0 %</i>	<i>2,1 %</i>	<i>2,6 %</i>
Tunnel Maurice Lemaire (2)	1 631	0	0	0
Total Groupe	25 100	25 249	25 575	26 193
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>		<i>0,6 %</i>	<i>1,3 %</i>	<i>2,4 %</i>

(1) Ouverture de la section Col du Fau en mars 2007 (10,5 km).

(2) Fermeture complète du tunnel pour travaux de rénovation depuis le 19 avril 2004.

Le réseau APRR comprend 1 812 kilomètres d'autoroutes d'1 ou 2 voies, 392 kilomètres d'autoroutes d'au moins 3 voies et 11 kilomètres de "structures", c'est-à-dire de ponts/tunnels (en fait, il s'agit uniquement du tunnel Maurice Lemaire). Le réseau inclut 145 gares de péages, 689 voies de paiement électronique, 98 aires de services, 69 restaurants et 13 hôtels.

En 2007, les véhicules légers ont généré 17 238 milliards de kilomètres (82,8 % du trafic total, 21 697 par jour) et les poids lourds 3 572 milliards de kilomètres (17,2 % du trafic total, 4 495 par jour).



Le réseau inclut deux centres de contrôle centraux et six centres de contrôle régionaux qui surveillent le réseau 24 heures/24 et fournissent des informations aux clients via 460 panneaux à message variable et une radio FM dédiée. En 2007, le réseau a traité environ 248 millions de transactions de péage (près de 679 452 par jour). Au 31 décembre 2007, le nombre de badges électroniques actifs était de 508 000. De 1986 à 2000, APRR a ouvert plus de 800 kilomètres de nouvelles autoroutes (plus d'1 kilomètre par semaine).

Concernant les concessions d'autoroutes en France, il existe quatre acteurs principaux :

- **Groupe ASF** : 2 713 kilomètres sous concession
Au 31 décembre 2007, le réseau autoroutier d'ASF totalisait 2 590 kilomètres en service (36% du réseau autoroutier français total en service), 123 kilomètres en projet ou en construction donnant un total de 2 713 kilomètres sous concession.
- **Groupe APRR** : 2 279 kilomètres¹ sous concession, y compris 19 kilomètres pour la filiale d'AREA, ADELAC
- **Groupe Sanef** : 1 772 kilomètres sous concession

¹ au 31 décembre 2007

Sanef a construit un réseau autoroutier de 1 743 kilomètres en France, comprenant les autoroutes A1 et A2 au Nord, l'autoroute A4 à l'Est, les autoroutes A13 et A14 à l'Ouest et les autoroutes de liaison (A16, A26 et A29). Il détient aussi 20 % d'Alis, qui est titulaire de la concession de l'autoroute A28 et une participation dans A'lienor qui est titulaire de la concession de l'autoroute A65, ces deux sociétés d'autoroutes représentant 280 kilomètres de réseau en service ou en construction. Sanef appartient à présent au groupe Abertis.

- **Cofiroute** : 1 100 kilomètres sous concession
Cofiroute est la seule société française titulaire d'une concession d'autoroute dont l'actionariat reste privé depuis sa création en 1970. Son principal actionnaire est VINCI qui détient une participation de 83 %. La société exploite 1 000 kilomètres d'autoroute dans l'Ouest de la France (A10, A11, A28, A71, A81 et A85), dont 18 kilomètres en cours de construction. Cofiroute est aussi titulaire de la concession pour la liaison souterraine de l'autoroute A86 en Ile de France (2 tunnels à péage en construction), dont la première partie sera ouverte à la circulation en juin 2009.

1.5.3 Evolution historique du trafic

La croissance du trafic montrée dans le tableau ci-dessous reflète l'état de maturité du réseau APRR. Avec seulement 49 kilomètres restant à construire, la croissance issue de l'expansion du réseau sera minimale à l'avenir, alors qu'historiquement il s'agissait du principal facteur de croissance.

Croissance du trafic (CAGR)	1980-2007
APRR y compris croissance du réseau	5,0 %
AREA y compris croissance du réseau	5,6 %
APRR en données comparables *	4,0 %
AREA en données comparables	4,0 %

* hors autoroute A6

Un aperçu historique plus détaillé est donné ci-dessous :

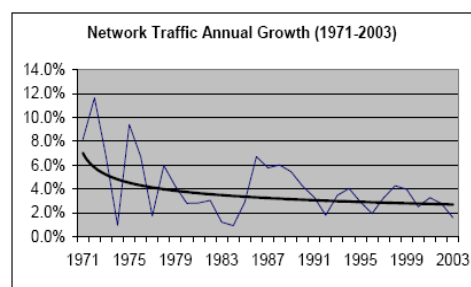
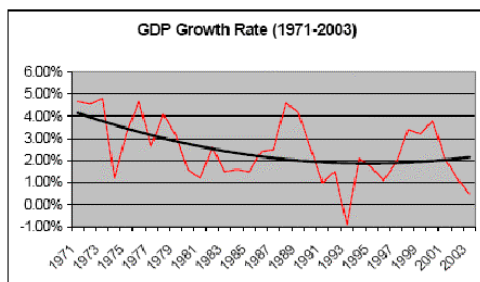
	Véhicules légers		Poids lourds		TOTAL	
	Km millions	Croissance	Km millions	Croissance	Km millions	Croissance
1999	13 795		3 545		17 340	
2000	14 202	3,0 %	3 789	6,9 %	17 991	3,8 %
2001	15 494	9,1 %	3 323	12,3 %	18 817	4,6 %
2002	16 016	3,4 %	3 379	1,7 %	19 395	3,1 %
2003	16 339	2,0 %	3 377	0,1 %	19 717	1,7 %
2004	16 513	1,1 %	3 445	2,0 %	19 958	1,2 %
2005	16 572	0,4 %	3 416	0,8 %	19 989	0,2 %
2006	16 768	1,2 %	3 479	1,8 %	20 247	1,3 %
2007	17 238	2,8 %	3 572	2,7 %	20 810	2,8 %

Steen Davie Steer Davies Gleave (SDG) a conduit une étude indépendante sur la concession et a fourni une fourchette de prévisions du trafic et des revenus tirés des péages. Ce modèle prévoit le trafic par tronçon d'autoroute pour les véhicules légers et les poids lourds, en prenant en compte plusieurs facteurs dont notamment :

- la relation existante entre la croissance du PIB français et la croissance du trafic longue distance français ;
- les facteurs clés de la croissance du trafic, y compris la possession de voitures et la croissance de la population ;
- la croissance supplémentaire prévue sur le réseau autoroutier ;
- les différences régionales sur le réseau ;

- l'élasticité du trafic face aux évolutions futures des tarifs de péage réels ;
- l'ouverture de nouveaux tronçons ; et
- les effets positifs et négatifs des axes concurrents et autres moyens de transport.

Les prévisions pour APRR et AREA se basent sur un modèle de multiple du PIB. Les chiffres de croissance du PIB ont été obtenus auprès de 10 sources différentes et une analyse de régression de la croissance du PIB historique par rapport à la croissance du trafic a été effectuée et a montré que la croissance du trafic en France s'établissait à environ 1,4 x la croissance du PIB (1980 – 2003).



Les deux principaux facteurs sous-tendant la croissance historique du trafic sont la croissance de la population et de la propriété des véhicules. Tandis que la croissance de la population sur les 20 dernières années en France n'a pas été rapide, le pourcentage de formation des ménages a été plus significatif. Cette évolution devrait se maintenir dans le futur. Avec 495 voitures pour 1 000 habitants, la propriété de voitures en France est encore inférieure à celle observée dans les autres pays européens (qui avoisinent les 550 voitures pour 1 000 habitants) et certainement derrière celle observée dans certaines parties des Etats-Unis (750 pour 1 000 habitants).

Aujourd'hui, le nombre de foyers français sans voiture représente seulement 20 %. Cependant, le nombre de foyers détenant plusieurs voitures continue de progresser fortement, mais représente encore un faible pourcentage de 30 % par rapport à 62 % aux Etats-Unis. Ceci offre de significatives opportunités de croissance future.

1.5.4 Principales activités

Construction d'autoroutes

APRR agit en qualité de maître d'ouvrage pour la construction des infrastructures qu'elle s'est engagée à réaliser au titre des conventions de concession ou du contrat de gestion. La première mission consiste à définir l'itinéraire précis de l'autoroute dans la bande de 300 mètres couverte par la déclaration d'utilité publique. Ce choix est régi par deux priorités : la sécurité routière et l'intégration de l'autoroute dans son environnement local en cherchant à minimiser les perturbations pour les résidents locaux. Les équipes d'architectes et de paysagistes d'APRR utilisent les techniques d'imagerie avancée et d'autres outils pour simuler la trajectoire de l'autoroute et évaluer son impact sur les populations locales et l'environnement naturel. La réalisation des ouvrages est externalisée par voie d'appels d'offres.

Les travaux de construction neuve réalisés sur l'exercice ont concerné :

- la mise en service d'une nouvelle section de l'autoroute A51 (Coynele – Col du Fau) ;
- la construction par ADELAC, filiale d'AREA de la section Saint-Julien – Villy-le-Pelloux de l'A41N, avec notamment la percée du premier tube du tunnel du mont Sion le 10 juin 2007 et le démarrage du second tube en septembre 2007.

Le Groupe s'est également engagé à lancer un total d'environ 45 kilomètres de nouveaux tronçons et de bretelles de raccordement sur la période 2007-2011.

Entretien des autoroutes et infrastructures

En application du contrat de gestion avec l'Etat français, APRR a aussi l'obligation de réaliser des nouveaux investissements sur les autoroutes existantes. Ces investissements visent à adapter les infrastructures, principalement pour faire face à l'augmentation du trafic, et incluent des élargissements de chaussées, la création de gares de péage, l'extension des aires de repos et de services et la construction d'échangeurs.

APRR investit également dans l'entretien des infrastructures pour réparer les dommages dus au trafic élevé et au vieillissement des infrastructures ainsi que pour se mettre en conformité aux nouvelles normes techniques.

Encaissement des péages

Il y existe trois systèmes d'encaissement des péages sur les autoroutes d'APRR : péage manuel, péage automatique et péage électronique "Liber-t".

Liber-t est un système d'encaissement électronique des péages, développé par les exploitants français d'autoroutes. Il fonctionne sur l'ensemble du réseau français de péages autoroutiers et permet de payer directement les péages par prélèvement sur le compte bancaire du client. Ce système est également avantageux pour l'automobiliste : ralentissement sans s'arrêter au péage et, lors des pics de trafic, accès plus facile. Le système présente aussi un intérêt pour APRR : il permet de réduire les coûts de construction et les charges d'exploitation des gares de péage (nombre inférieur de voies requises par rapport aux gares de péage classiques à paiement manuel).

Services

APRR conduit des activités d'exploitation, d'entretien et de conseil liées aux infrastructures autoroutières par l'intermédiaire de contrats de services.

Assistance aux clients et sécurité

Les informations sur les autoroutes, en particulier concernant les perturbations que les clients peuvent rencontrer lors de leurs voyages, constituent une priorité.

Le Groupe diffuse des spots radio, des affiches, des messages sur les panneaux à message variable sur les autoroutes et distribue aussi des documents aux clients et abonnés.

APRR et AREA communiquent également aux clients sur les temps de parcours en temps réel. Pour améliorer le service apporté aux poids lourds, le Groupe intensifie l'accroissement du nombre de places de parkings pour les poids lourds sur les aires de repos et a ouvert en 2006 son premier parking sécurisé Park+, près de l'autoroute A31, à hauteur de Langres, comprenant 230 places de stationnement poids lourds, lequel a déjà enregistré, au second semestre 2007, un volume de plus de 1 400 nuitées par mois. Chez APRR, 370 places de parking poids lourds supplémentaires ont été achevées en 2007, notamment sur les aires de l'A31 (Gevrey et Gye), de l'A39 (aire du Poulet), de l'A6 (Taponas, Dracé, Chien Blanc) et de l'A42 (Montluel). Chez AREA, le programme de rénovation et d'extension d'aires avec création de places de parking poids lourds s'est poursuivi en 2007 par l'achèvement des opérations de L'Arclusaz, L'Albis et L'Isle-d'Abeau.

Le Groupe poursuit ses efforts en vue d'une amélioration continue de la sécurité des clients sur son réseau, notamment par la mise en œuvre quotidienne d'actions concrètes sur des thèmes clés.

- « Agir en temps réel sur les événements »
La couverture visuelle du réseau par l'implantation de caméras de vidéosurveillance et de webcams s'est poursuivie, complétée par le déploiement de la géolocalisation sur une partie des véhicules de service, permettant une meilleure réactivité sur l'événement, notamment dans le cadre des campagnes de viabilité hivernale.

- « Agir sur le comportement des clients »
Des campagnes de sensibilisation ont été mises en place en amont des moments forts de l'année (chassés-croisés estivaux, conduite hivernale). Le Groupe a également mené des actions plus ciblées. Objectifs : faire évoluer le comportement des clients, mais également susciter une prise de conscience par le public du rôle joué par les sociétés d'autoroutes, particulièrement par les équipes de terrain, dans la sécurité routière. APRR a mené plusieurs actions dans ce cadre : communication Groupe multilingue sur le "Partage de la route" destinée aux chauffeurs poids lourds, campagne Groupe avec l'Asfa sur la découverte des métiers de l'autoroute orientée vers la sécurité, opération "Les pros de la route" axée sur la sécurité... Par ailleurs, en 2007, de nouveaux radars automatiques ont été installés sur le réseau, et 6 000 personnes ont été formées au Sécurodrome (1 000 stages en entreprise et 5 000 stages scolaires dans le cadre de l'attestation de sécurité routière).
- « Agir sur l'infrastructure et les équipements »
Les élargissements de chaussées réalisés en 2007 (A46, A36 et A31) contribueront, dès maintenant, à améliorer la gestion du trafic. Le Groupe investit également pour optimiser l'adhérence et le confort des chaussées sur son réseau, et pour mieux informer les clients par de nouveaux panneaux à message variable (PMV) équipés de pictogrammes. Enfin, 2007 a vu la mise en place du plan sécurité et la préparation des dossiers et procédures en vue de la réouverture du tunnel Maurice-Lemaire, prévue pour l'automne 2008.

R&D

Afin d'accomplir avec succès sa mission de service public, APRR a créé un système global de gestion et de surveillance du trafic. APRR développe des technologies qui peuvent prévoir le trafic et les conditions météorologiques afin de prévenir les problèmes.

1.6 Evénements importants en 2007 et perspectives d'avenir

1.6.1 *Projet d'avenant à la convention de concession d'APRR*

Le douzième avenant à la convention de concession signée entre l'Etat français et APRR suite à la privatisation a été approuvé par décret du 11 mai 2007 publié au Journal officiel du 12 mai 2007.

1.6.2 *Tunnel Maurice Lemaire*

Le projet d'avenant à la convention de concession du tunnel Maurice Lemaire prévoyant un allongement de la durée de la concession et le versement de subventions publiques pour financer les travaux de sécurisation en cours a fait l'objet d'un avis négatif du Conseil d'Etat pour des raisons de procédure (modification trop importante de la convention de concession pour pouvoir être approuvé par un simple décret) et ce texte doit être approuvé par voie législative.

La convention relative à la part des collectivités territoriales pour le financement des travaux a été approuvée par l'Etat et APRR et est en cours de signature par les collectivités.

1.6.3 *Contrat d'Entreprise 2009/2013*

La négociation avec l'Etat en vue de conclure un contrat d'entreprise sur la période 2009/2013 a débuté en fin d'année 2007 et se poursuivra en 2008.

1.6.4 *Perspectives d'avenir*

Grâce à un chiffre d'affaires qui devrait continuer à progresser sous le double effet de l'augmentation du trafic et de l'augmentation des tarifs, et grâce à la poursuite de la maîtrise des charges de fonctionnement, les perspectives économiques du Groupe sont encourageantes.

2. Actionnariat et structure organisationnelle

2.1 Actionnariat

A la date du 31 décembre 2007 :

- (i) 81,48 % du capital social d'APRR est détenu par Eiffarie, 10,49 % par Cypress Holding AB et l'actionnariat flottant est de 8,03 % ;
- (ii) 100 % du capital social d'Eiffarie est détenu par Financière Eiffarie ; et
- (iii) 50 % du capital social de Financière Eiffarie, plus une action, est détenu par Eiffage, et, 50 % du capital social, moins une action, est détenu par Macquarie Autoroutes de France.

2.2 Filiales

Le Groupe APRR inclut APRR (Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône), AREA (Société des Autoroutes Rhône-Alpes) détenue à 99,82 % par APRR, et ADELAC détenue à 49,9 % par AREA.

3. Commissaires aux comptes

3.1 Nom des commissaires aux comptes

SALUSTRO REYDEL

8, avenue Delcasse, 75008 Paris

représentée par Benoît Lebrun

Première nomination : 19 mai 2005

Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2010.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine

représentée par Louis-Pierre Schneider et Thierry Charron

Première nomination : 17 mai 2006

Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2011.

3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Boris Etienne

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine

Première nomination : 17 mai 2006

Date d'expiration du mandat en cours : assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2011.

Monsieur François Chevreux

8, avenue Delcasse, 75378 Paris

Première nomination : 19 mai 2005

Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2010.

Les commissaires aux comptes d'APRR sont enregistrés auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et relèvent du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

3.3 Anciens commissaires aux comptes

SOCODEC EXCO

21, avenue Albert Camus, 21000 Dijon

Représentée par Jean-Noël Parot

Première nomination : 17 octobre 1994

Date d'expiration du mandat : assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

32, rue de Guersant, 75017 Paris

représentée par Paul Onillon

Première nomination : 27 juin 1995

Date d'expiration du mandat en cours : assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

3.4 Anciens commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Pierre Vieillard

5, avenue Garibaldi, 21000 Dijon

Première nomination : 17 octobre 1994

Date d'expiration du mandat : assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Monsieur André Pasqual

1 bis, rue de Rio, 92380 Garches

Première nomination : 20 juin 2000

Date d'expiration du mandat : assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

4. Développements récents et communiqués de presse**4.1 Décision de l'AMF en date du 26 juin 2007 (N° 207C1202)**

Dans sa décision en date du 26 juin 2007 (N° 207C1202), l'autorité française de régulation des marchés (Autorité des Marchés Financiers (AMF)) a notamment décidé que Sacyr Vallehermoso SA (Sacyr) est tenue de déposer une offre publique sur l'Emetteur. Sacyr a fait savoir qu'elle ferait appel de cette décision de l'AMF et a saisi la Cour d'Appel.

4.2 Communiqué de presse du 26 août 2008 : Résultats du 1^{er} semestre 2008

26 août 2008

communiqué de presse**ACTIVITÉ DU 1^{er} SEMESTRE 2008****CHIFFRES CLÉS**

Chiffre d'affaires : 902 M€ (+ 4,4 %)

Ebitda : 621 M€ (+ 5,2 %)

Résultat opérationnel courant : 446 M€ (+ 5,6 %)

Résultat net : 174 M€ (+ 6,5 %)

ACTIVITÉ

Le chiffre d'affaires consolidé d'APRR s'établit à 902,3 millions d'euros au 1^{er} semestre 2008, contre 864,1 millions d'euros au 1^{er} semestre 2007, soit une progression de 4,4 %.

Le chiffre d'affaires péages, représentant 97,3 % du chiffre d'affaires total, connaît une progression de 4,5 %. Les autres recettes ont progressé de 2,2 %.

Le trafic, mesuré en nombre de kilomètres parcourus, a augmenté de 1,1 % par rapport au 1^{er} semestre 2007, dont 1,3 % pour les véhicules légers (VL) et 0,3 % pour les poids lourds (PL).

Après un bon premier trimestre, les trafics du second trimestre ont été affectés par l'envolée du prix des carburants et le ralentissement économique.

RÉSULTATS

Le résultat opérationnel courant s'élevé à 446 M€, soit une progression de 24 M€ et de 5,6 % sur le 1^{er} semestre 2007.

Le coût de l'endettement financier net se dégrade de 9 M€, avec notamment l'effet de la remontée des taux sur la partie à taux variable de l'endettement du Groupe.

L'Ebitda s'améliore de 31 M€ et représente au 1^{er} semestre 2008 621 M€, soit 68,8 % du chiffre d'affaires contre 68,5 % au 1^{er} semestre 2007.

Chiffres consolidés (M€)	1 ^{er} semestre 2007	1 ^{er} semestre 2008	Variation en %
Chiffre d'affaires	864	902	+ 4,4 %
Résultat opérationnel courant	422	446	+ 5,6 %
Coût de l'endettement financier net	(171)	(180)	+ 5,5 %
Résultat net	163	174	+ 6,5 %
Ebitda	590	621	+ 5,2 %

SITUATION FINANCIÈRE

Un crédit bancaire de 250 M€, d'une durée de 6 ans, a été mis en place fin juillet 2008 et a permis de ramener à 1 040 M€ l'utilisation de la ligne de crédit syndiqué de 1 800 M€ mise en place en 2006 pour couvrir les besoins de financement à court et moyen terme du Groupe.

Par ailleurs, APRR garde l'option de procéder à des émissions obligataires, pour faire face à ses besoins futurs de financement, dans le cadre du programme EMTN de 6 Md€ mis en place fin 2007.

PERSPECTIVES 2008

Le contexte économique actuel, et le niveau élevé du prix des carburants, pourraient continuer à peser sur l'évolution du trafic et du chiffre d'affaires du second semestre 2008.

La période estivale est marquée jusqu'à maintenant par la volatilité du trafic, faible en juillet et un peu meilleur sur août, par comparaison avec 2007.

La maîtrise de l'évolution des dépenses d'exploitation, résultant de l'ensemble des actions engagées depuis maintenant 2 ans pour améliorer la performance économique du Groupe, devrait cependant malgré ce contexte difficile permettre la poursuite de l'amélioration de la marge d'Ebitda.

*
* * *

Le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

Quatrième groupe autoroutier en Europe, le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, filiale d'EIFFAGE, exploite 2 215 km d'autoroutes sur les 2 279 km de réseau en concession de l'Etat.

Axe de communication majeur en Europe, ce réseau compte plus de 20 milliards de kilomètres parcourus en 2007. Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a atteint 1 803 millions d'euros pour un résultat net de 341 millions d'euros en 2007. Le Groupe emploie plus de 4 000 personnes.

www.aprr.com

4.3 Communiqué de presse du 26 septembre 2008 : Révision annuelle des tarifs de péage le 1^{er} octobre 2008



Paris, le 26 septembre 2008

communiqué de presse

RÉVISION ANNUELLE DES TARIFS DE PÉAGE SUR LES RÉSEAUX DU GROUPE APRR LE 1^{er} OCTOBRE 2008

Les tarifs des autoroutes font chaque année l'objet d'une révision selon des modalités fixées contractuellement avec l'État. Sur les réseaux du groupe APRR, cette révision intervient depuis 2004 au 1^{er} octobre. Cette année, les taux moyens d'augmentation, arrêtés en accord avec les services de l'État, sont, pour les véhicules légers (classe 1), de 2,47 % pour APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) et de 1,64 % pour sa filiale AREA (Autoroutes Rhône-Alpes).

UN NIVEAU TENANT COMPTE DE L'ÉVOLUTION DES PRIX À LA CONSOMMATION ET DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

À compter du 1^{er} octobre 2008, la hausse moyenne des tarifs de péage de classe 1 (véhicules légers) sera de 2,47 % sur le réseau APRR et de 1,64 % sur le réseau AREA. Pour les poids lourds de classe 4, les taux moyens ressortent à + 3,45 % sur le réseau APRR et + 3,43 % sur le réseau AREA.

UNE RÉVISION TARIFAIRE AGRÉÉE PAR L'ÉTAT

Les révisions des tarifs de péage s'inscrivent dans un cadre réglementaire : leurs modalités sont fixées dans les contrats d'entreprise établis entre les sociétés concessionnaires et l'État, actuellement pour la période 2004-2008.

PLUS DE 1,5 MILLIARD D'EUROS D'INVESTISSEMENTS POUR ENTREtenir LE RÉSEAU, POURSUIVRE SON DÉVELOPPEMENT ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE SERVICE

Engageant la société concessionnaire jusqu'au terme de la concession, les contrats d'entreprise quinquennaux fixent le programme d'investissement pluriannuel. Au total pour les réseaux d'APRR et d'AREA, ce sont plus d'1,5 milliard d'euros qui auront été consacrés sur la période 2004-2008 à l'amélioration de la qualité de service, la sécurité, la fluidité et le confort des millions de clients, notamment des poids lourds, qui empruntent chaque année les autoroutes du Groupe.

UN DISPOSITIF COMPLET D'INFORMATION

Le groupe APRR et les pouvoirs publics ont souhaité déployer une campagne d'information pour accompagner en amont les changements de tarifs :

- affichettes apposées sur les cabines de péage
- article dans la lettre d'information « Voie réservée » adressée aux quelque 500 000 abonnés télépéage d'APRR et d'AREA
- informations et chroniques sur la radio Autoroute INFO FM 107.7
- information en ligne sur le site Internet www.aprr.fr

Quelques exemples de tarifs :

Classe 1	2007	2008	Variation
BOURGES-CLERMONT-FERRAND	13,1 €	13,4 €	+ 2,29 %
BELFORT-LYON	23,4 €	24,0 €	+ 2,56 %
PARIS-LYON (A6)	29,6 €	30,3 €	+ 2,36 %
GRENOBLE-VALENCE	7,9 €	8,0 €	+ 1,26 %
CHAMBERY-ALBERTVILLE	4,7 €	4,8 €	+ 2,13 %

APRR

Quatrième groupe autoroutier en Europe, le groupe APRR, filiale d'EIFFAGE, exploite un réseau de 2 215 km d'autoroutes sur les 2 279 qui lui sont concédés par l'État. Le réseau exploité comprend notamment l'axe Paris-Lyon (A5, A6, A39), un axe Bourgogne-Europe du Nord (A31, A36), des autoroutes alpines dans la région Rhône-Alpes (A40, A41, A42, A43, A48, A49, A51 Nord) et des autoroutes au centre de la France (A77, A71). Axe de communication majeur en Europe, ce réseau a enregistré plus de 20 milliards de kilomètres parcourus en 2007. Le Groupe emploie près de 4 000 personnes et a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires de 1 803 millions d'euros.

CONTACTS PRESSE

Pascal Devertu / Claudine Rolland - Direction de la Communication APRR - 04 26 68 45 52 – 01 41 32 73 15

4.4 Tirage de la Convention de Crédit signée le 18 juillet 2008

Le 31 juillet 2008, APRR a effectué un tirage de la convention de crédit signée le 18 juillet 2008, pour un montant de 250.000.000 euros.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE

Programme d'émission de Titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 6.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 2 octobre 2008 [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la "**Directive Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que complété]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date du Prospectus de Base et (b) de l'Emetteur (www.aprr.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●]]. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (la "**Directive Prospectus**") et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus, à l'exception des Modalités extraites du [Prospectus/Prospectus de Base] en date du [date initiale] [et du supplément au Prospectus de Base en date du [●]] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et des [Prospectus/Prospectus de Base] en date des [date initiale] et [date actuelle] [et du (des) supplément(s) au(x) Prospectus de Base en date du (des) [●] [et [●]]]. Le [Prospectus/Prospectus de Base] [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date du Prospectus de Base et (b) de l'Emetteur (www.aprr.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre³, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables.]

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

1. **Emetteur :** Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)
2. [(i)] **Souche n° :** [●]
 [(ii)] **Tranche n° :** [●]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)
3. **Devise ou Devises Prévues(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
 [(i)] **Souche :** [●]
 [(ii)] **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *(une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (50.000 € au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission)*
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
 (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou autre] +/- [●]% Taux Variable]
 [Coupon Référencé sur un Indice]
 [Autre (préciser)]
(autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de Remboursement/Paiement⁴ :** [Remboursement au pair]
 [Remboursement Référencé sur un Indice]
 [Titre Libellé en Deux Devises]
 [Libération Fractionnée]
 [Versement Echelonné]
 [Autre (préciser)]
(autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]

⁴ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si (étant entendu que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII) la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 €. Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

12. **Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[autre option : *(autres détails indiqués ci-dessous)*]
[Non Applicable]
13. (i) **Rang de créance :** [Non Subordonnés/ Subordonnés [à Durée [Déterminée/Indéterminée]] *(indiquer le détail de toute stipulation relative aux Titres Subordonnés, notamment si les stipulations de différé d'intérêt s'appliquent)*
- (ii) **Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

15. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) **Taux d'Intérêt :** [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement / autre *(préciser)*] à terme échu]
- (ii) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année
[non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]
- (iii) **Montant(s) de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) **Montant(s) de Coupon Brisé :** [Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
- (v) **Méthode de Décompte des Jours :** [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]
- (vi) **Dates de Détermination du Coupon :** [●] de chaque année
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
- (vii) **Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :** [Non Applicable/préciser]
16. **Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) **Période(s) d'Intérêts :** [●]
- (ii) **Dates de Paiement du Coupon :** [●]
- (iii) **Première Date de Paiement du Coupon :** [●]
- (iv) **Date de Période d'Intérêts Courus :** [Date de Paiement du Coupon/Autre *(Préciser)*]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant
Modifié"/ Convention de Jour Ouvré
"Précédent"/ autre (préciser)]
[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que
le Montant du Coupon soit affecté par
l'application de la convention de jour ouvré
concernée]
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/
Détermination du Taux sur Page Ecran/autre
(préciser)]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon
(si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]
- Taux Variable : [●] (préciser les Références de Marché
[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou
autre] et mois (ex. EURIBOR 3 mois])
(autres informations si nécessaire)
- Date de Détermination du Taux
Variable : [●]
- Définitions FBF (si elles diffèrent de
celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- Option à Taux Variable : [●]
- Echéance Prévue : [●]
- Date de Réinitialisation : [●]
- Définitions ISDA (si elles diffèrent de
celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- Référence de Marché : [●] (préciser la Référence de Marché
[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC ou
autre]) (autres informations si nécessaire)
- Heure de Référence : [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer Page Ecran ou "Banques de
Référence"]
- Banques de Référence (si la source
principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
- Place Financière de Référence : [La place financière dont la référence de
marché est la plus proche - préciser si ce
n'est pas Paris]
- Montant Donné : [Préciser si les cours publiés sur écran ou
les cotations de la Banque de Référence
doivent être donnés pour une opération d'un
montant notionnel particulier]
- Date de Valeur : [Indiquer si les cours ne doivent pas être
obtenus avec effet au début de la Période
d'Intérêts Courus]
- Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation si elle est
différente de la durée de la Période
d'Intérêts Courus]
- (xii) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]

- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (xvi) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●]% par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]
- 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Référéncé sur un Indice ou des Titres à indexation spécifique⁵ :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
[Préciser (éventuellement en annexe)]
- (i) Indice/Formule/ autre variable :
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (iii) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
- (iv) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- (v) Stipulations relatives à la détermination du Coupon quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
- (vi) Période(s) d'Intérêts ou de Calcul : [●]
- (vii) Dates de Paiement du Coupon Prévue(s) : [●]
- (viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre *(préciser)*]
- (ix) Centre(s) d'Affaires : [●]
- (x) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●]% par an]
- (xi) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (xii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 19. Dispositions relatives aux Titres Libellés en Deux Devises⁶** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

⁵ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (i) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (ii) Le cas échéant, partie responsable du calcul du principal et/ou des intérêts exigibles (si différente de l'Agent de Calcul) : [●] [Préciser nom et adresse]
- (iii) Dispositions applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [●]
- (iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) Devise(s) Prévues(s) : [●]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
- (iii) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (iv) Délai de préavis⁷ : [●]

21. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres :

[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
- (iii) Délai de préavis⁸ : [●]

22. Montant de Remboursement Final de chaque Titre⁹ :

[[●] par Titre [de valeur nominale indiquée de [●]/Valeur Nominale Indiquée/Autre (préciser)]

⁶ Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

⁷ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

⁸ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

Dans les cas où le Montant de Remboursement Final est Référéncé sur un Indice ou référéncé sur toute autre variable

- (i) Indice/Formule/ autre variable : [Préciser (éventuellement en annexe)]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (iii) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul est effectué par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou une autre variable : [●]
- (iv) Date(s) de Détermination : [●]
- (v) Stipulations relatives à la détermination du Montant de Remboursement Final quand le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule et/ou un autre variable est impossible ou irréalisable : [●]
- (vi) Date de Paiement : [●]
- (vii) Montant de Remboursement Final Minimum : [●]
- (viii) Montant de Remboursement Final Maximum : [●]

23. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) :

[●]

24. Changement de Contrôle :

[Application de l'Article 5(b)/ Application de l'Article 6(k)/ Application des Articles 5(b) et 6(k)/ Non Applicable]

25. Agent de Calcul pour les besoins de l'Article 6(k) :

[Non Applicable/ indiquer le nom]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

26. Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
(Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)

[Supprimer la mention inutile]

- (i) Forme des Titres Dématérialisés :

[Non Applicable/Si Applicable indiquer si au porteur / au nominatif administré / au nominatif pur]

⁹

Si le Montant de Remboursement Final n'est pas égal à cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Il convient de noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 50.000 € (alors que ces informations ne sont pas requises par l'Annexe XIII). Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référéncés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*)
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 27. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Non Applicable/*Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 15(ii), 16(v) et 18(ix)*]
- 28. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable. *Si oui, préciser*] (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 29. Dispositions relatives aux Titres à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Titres et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/*Préciser*]
- 30. Dispositions relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque paiement échelonné, date à laquelle chaque paiement doit être fait :** [Non Applicable/*Préciser*]
- 31. Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :** [Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 1(d)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
- 32. Dispositions relatives à la consolidation :** [Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 14(b)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
- 33. Masse (Article 11) :** [Applicable/ Non Applicable/ Article 11 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse] (*Noter que : (i) pour chaque Tranche de Titres émise ou réputée émise hors de France, l'Article 11 peut être modifié, complété ou supprimé et (ii) pour chaque Tranche émise en France, l'Article 11 devra être supprimé en totalité et remplacé par l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse. Si l'Article 11 (tel qu'il peut être modifié ou complété) s'applique ou si l'intégralité des dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliquent,*

indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.)

34. Autres conditions définitives :

[Non Applicable/préciser]
(lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si elles constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)

PLACEMENT

35. (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Non Applicable/indiquer les noms]

(ii) Date du [contrat de prise ferme] :

[●]¹⁰

(iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Non Applicable/indiquer les noms]

36. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur :

[Non Applicable/indiquer le nom]

37. Restrictions de vente supplémentaires :

[Non Applicable/préciser]

38. Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category ; Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :

[●]

¹⁰ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur [*indiquer le marché réglementé concerné*] décrits ici dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Notes*) de 6.000.000.000 d'euros d'APRR.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[Information provenant de tiers]* provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹¹

Signé pour le compte d'APRR :

Par : _____
Dûment habilité

¹¹ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE

[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations dans le cadre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Prospectus de Base. Si des facteurs de risque doivent être ainsi ajoutés, il doit être déterminé s'ils constituent des "facteurs nouveaux significatifs" et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Cotation : [Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg / autre (*préciser*) / Aucune]
- (ii) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [une demande d'admission des Titres aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable] (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iv) Publication supplémentaire du Prospectus de Base et des Conditions Définitives : [●] (*Se reporter au paragraphe 10 du chapitre "Informations générales" du présent Prospectus de Base qui indique que le Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernés seront publiés sur le site internet de la Bourse du Luxembourg tant que les Titres seront admis aux négociations sur tout Marché Réglementé. Merci d'indiquer tout autre méthode de publication qui sera utilisé pour l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé autre que le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg.*)

3. NOTATIONS

- Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB- par Standard & Poor's Rating Services et Baa3 par Moody's Investors Service.
[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

4. [NOTIFICATION

Il a été demandé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui est l'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/La Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui est l'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

5. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS¹²

Si des conseils sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, préciser la qualité au titre de laquelle ils ont agi.

Préciser toute autre information mentionnée dans les Conditions Définitives qui a fait l'objet d'un audit ou d'une revue par les commissaires aux comptes et sur laquelle les commissaires aux comptes ont remis un rapport. Insérer ce rapport ou, si l'autorité compétente l'autorise, un résumé de ce rapport.

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en sa qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives relativement à l'Emetteur ou aux Titres, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'Emetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie relative à l'Emetteur ou aux Titres.

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

6. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]

¹² Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Titres est égale ou supérieure à 50.000 €.

7. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

- [(i)] Raisons de l'offre : [●]
(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes du financement de l'activité de l'Emetteur, lesdites raisons doivent être ici indiquées)
- [(ii)] Estimation du produit net : [●]
(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)
- [(iii)] Estimation des dépenses totales : [●]¹³

8. [Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

- Rendement : [●].
 Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

9. [Titres Référencés sur un Indice ou Titres à indexation spécifique uniquement – PERFORMANCE DE L'INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE, EXPLICATION DE SON EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET DES RISQUES ASSOCIES ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT]¹⁴

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures de l'indice/formule/autre variable concerné(e) et sur sa volatilité peut être obtenue. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir le nom de l'indice et sa description, s'il est composé par l'Emetteur, et, si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

10. [Titres Libellés en Deux Devises uniquement – PERFORMANCE DU (DES) TAUX DE CHANGE ET EXPLICATION DE SON (LEUR) EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT]¹⁵

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des taux concernés et sur leur volatilité peut être obtenue.

[(Si ce paragraphe est complété, il doit être déterminé s'il constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)]

¹³ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

¹⁴ Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 12 et 13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

¹⁵ Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 12 et 13 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

11. [Instruments dérivés uniquement – PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES, RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES ET INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Cette section doit inclure la description de la procédure de règlement des instruments dérivés.]

RENDEMENT DES INSTRUMENTS DERIVES

Rendement des instruments dérivés : *[Indiquer les modalités relatives au produit des instruments financiers.]*

Date de versement ou de livraison : [●]

Modalités du calcul : [●]

INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT

Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent : [●]

Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :

- indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue : [●]
- lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]

nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]

code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]

- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/[Non Applicable]

nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur. Si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]

- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/[Non Applicable]

une description de ce taux : [●]

- autres : [Applicable/[Non Applicable]

lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]

- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/[Non Applicable]

Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]

Description de toute perturbation de marché ou du règlement en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent : [●]

Description des règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent¹⁶ : [●]

¹⁶ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

AUTRE

Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]

[Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Titres applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que le Luxembourg) : [●]]

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]

12. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

13. [Instruments dérivés uniquement – PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg relatives aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France et dans le Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus de Base et sont soumises à tout changement de loi. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devant être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant devait être retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Retenue à la source en France

La Directive a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Conformément à l'article 131 *quater* du Code général des impôts, tel qu'interprété par la Direction Générale des Impôts dans son Instruction 5 I-11-98 en date du 30 septembre 1998 et son rescrit 2007/59 (FP) en date du 8 janvier 2008, les paiements d'intérêts et autres revenus que l'Emetteur devra verser à des non résidents fiscaux français relativement aux Titres constituant des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés bénéficient de l'exonération de retenue à la source qui serait applicable, dans les autres cas, au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux Titres ne constituant pas des obligations ou des titres de créances qui leur sont fiscalement assimilés sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Retenue à la source au Luxembourg

La Directive a été transposée au Luxembourg par la Loi en date du 21 juin 2005. La loi du 21 juin 2005 a également mis en œuvre plusieurs accords conclus avec certains territoires dépendants ou associés, prévoyant l'application d'une éventuelle retenue à la source.

Personnes physiques

Résidents luxembourgeois

Une retenue à la source de 10% a été introduite, à compter du 1^{er} janvier 2006, sur les paiements d'intérêts, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, effectués par l'Emetteur dans le cadre de la détention, la cession, le remboursement ou le rachat de Titres, versés par les agents payeurs du Luxembourg (tels que définis dans la

Directive) aux résidents, personnes physiques, du Luxembourg. Seuls les intérêts courus à compter du 1^{er} juillet 2005 sont soumis à cette retenue à la source. Tout revenu (autres que les intérêts) de fonds d'investissement et de compte courant dont le taux d'intérêt est inférieur ou égal à 0,75% par an est exonéré de retenue ou prélèvement à la source. En outre, les intérêts courus une fois par an sur les comptes d'épargne (à court et long terme) et dont le montant n'excède pas 250 € par personne et par agent payeur sont exonérés de retenue ou prélèvement à la source.

Cette retenue ou ce prélèvement à la source est libératoire pour les contribuables, personnes physiques, résident fiscalement au Luxembourg.

La responsabilité de la retenue à la source en application de la loi du 23 décembre 2005 est assumée par l'agent payeur (au sens de la Directive) luxembourgeois au sens de cette loi et non par l'Émetteur.

En vertu de la loi du 17 juillet 2008, amendant la loi du 23 décembre 2005, les résidents fiscaux au Luxembourg agissant de le cadre de la gestion de leur patrimoine privé peuvent opter pour une retenue à la source libératoire de 10% pour des intérêts accrus depuis le 1^{er} Juillet 2005 et payés à partir du 1^{er} juillet 2008, reçus d'un agent payeur (au sens de la Directive) établi dans un autre État Membre que le Luxembourg, un pays de l'Espace Économique Européen ou encore un territoire dépendant ou associé.

Non-résidents luxembourgeois

Sous réserve de l'application de la Directive et des lois applicables, il n'existe aucune retenue ou aucun prélèvement à la source sur les intérêts, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, effectués par l'Émetteur dans le cadre de la détention, la cession, le remboursement ou le rachat de Titres (y compris les intérêts courus mais non versés) versés à des bénéficiaires non-résident fiscalement au Luxembourg.

Conformément à la Directive et aux lois applicables, un agent payeur situé au Luxembourg (au sens de la Directive) doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, retenir à la source sur les intérêts et autres revenus similaires qu'il verse à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un résident, personne physique, d'un autre Etat Membre ou de certains territoires dépendants ou associés, à moins que le bénéficiaire de ces versements d'intérêts ne fasse le choix d'un échange d'information.

Le taux de retenue à la source a été de 15% du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2008, est de 20% du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2011 et sera de 35% à compter du 1^{er} juillet 2011. Le système de retenue à la source sera uniquement applicable pendant une période de transition dont la fin dépend de la conclusion de certains accords sur l'échange d'information avec certains pays.

La responsabilité de la retenue à la source en application de la loi du 21 juin 2005 est assumée par l'agent payeur (au sens de la Directive) luxembourgeois au sens de cette loi et non par l'Émetteur.

Sociétés

Il n'existe aucune retenue ou aucun prélèvement à la source au Luxembourg sur les versements d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non versés) pour les sociétés titulaires de Titres, qu'elles soient résidents ou non-résidents.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement modifié en date du 2 octobre 2008 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Placement Modifié**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement Modifié prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Les commissions versées pour une émission syndiquée de Titres seront spécifiées dans les Conditions Définitives.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement Modifié autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres à laquelle elles se rapportent ou dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi que les entités non ainsi agréées ou réglementées mais dont l'objet social exclusif est le placement en valeurs mobilières ;
- (b) à tout moment à des sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés supérieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan dépassant 43.000.000 d'euros et un chiffre d'affaires net annuel dépassant 50.000.000 d'euros ;

- (c) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et chaque Agent Placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra s'engager, sous réserve des dispositions du Contrat de Placement Modifié, à ne pas offrir ou vendre, ou, dans le cas de Titres Physiques, remettre de Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (i) à tout moment dans le cadre générale de leur placement ou (ii) avant l'expiration d'un délai de quarante (40) jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier ou, dans le cadre de Titres émis sur une base syndiquée, par le Chef de file. Chaque Agent Placeur devra envoyer à chaque Agent Placeur auquel il vend des Titres pendant ladite période de distribution autorisée une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des

éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Ces restrictions de vente peuvent être amendées dans les Conditions Définitives concernées.

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis aux procédures de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Italie

Aucun Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la commission italienne des valeurs mobilières (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*) ("**CONSOB**") au titre de la législation italienne sur les valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, proposés, vendus ou remis, directement ou indirectement, en Italie, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribués en Italie, autrement que dans le cadre d'une exemption. Par conséquent, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti ne procéder en Italie à aucune offre, proposition, démarchage, vente ou remise de Titres, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*clienti professionali*), tels que définis à l'article 26, lett. d) du Règlement CONSOB n°16190 du 29 octobre 2007 ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables à la sollicitation d'investissements financiers conformément à l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel que modifié (la "**Loi sur les Services Financiers**"), et ses règlements d'application, y compris l'article 33, premier paragraphe, du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (le "**Règlement n°11971**").

Chacun des Agents Placeurs a également déclaré et garanti qu'il ne procédera en Italie à aucune offre, vente ou remise de Titres, et que toute distribution du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux

Titres en Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement CONSOB n°11971 et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993, tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou conditions imposées par la CONSOB ou par toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations applicables. A ce titre, et conformément à l'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers, l'offre, la revente, la vente et/ou la distribution ultérieure de valeurs mobilières dont la précédente circulation n'était pas soumise à l'obligation de publier un prospectus, et pouvant être qualifiée d' "offre au public", devront se conformer aux règles relatives aux offres au public et à l'obligation de publier un prospectus prévues par la Loi sur les Services Financiers et le Règlement n°11971, sauf exemption prévue à l'Article 100 de ladite Loi et dudit Règlement.

Selon la définition prévue à l'Article 1, paragraphe 1, lett. t) de la Loi sur les Services Financiers, est notamment considéré comme une "**offre au public**" toute offre, proposition d'offre ou message promotionnel, sous quelque forme que ce soit, adressée au public, ayant pour objectif la vente ou la souscription de produits financiers y compris leur allocation par des personnes habilitées.

Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres ne peuvent être offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

Pays-Bas

Chaque Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

Suisse

Chaque Agent Placeur a convenu que toute émission de Titres libellés en francs suisses sera conforme aux instructions de la Banque Nationale Suisse relatives aux émissions de Titres libellés en francs suisses.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Le présent Prospectus de Base a obtenu l'approbation de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus.
- (2) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme et de sa mise à jour.

Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou, avec l'accord du directeur général, au directeur général délégué.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2008.
- (4) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2007.
- (5) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
- (6) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs Titulaires.
- (7) En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 15.2 du Règlement (CE) N°809/2004, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.
- (8) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (9) PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France et Salustro Reydel, Membre de KPMG International, 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur, les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2006 et 2007.
- (10) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (i) la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) pendant douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base et (ii) l'Emetteur (www.aprr.fr). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives et le Prospectus de Base concernés seront publiés sur les sites internet de (i) la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et (ii) l'Emetteur (www.aprr.fr).

En outre, si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que celui de la Bourse du Luxembourg, conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Titres indiqueront si le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées sont publiés sur le site internet (x) du Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations ou (y) de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE où les Titres sont admis aux négociations.

- (11) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux de l'Emetteur ou des Agents Payeurs :
- (i) les statuts de l'Emetteur,
 - (ii) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2006 et 2007,
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres cotés sur la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg et admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, le Contrat de Service Financier Modifié (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux de l'Emetteur ou du (des) Agent(s) Payeur(s).

- (12) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

Emetteur**APRR**

36, rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire
France

Arrangeurs**Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agents Placeurs Permanents**Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.**

Vía de los Poblados s/n
2° Planta
28033 Madrid
Espagne

Barclays Bank PLC

5 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 4BB
Royaume-Uni

BNP PARIBAS

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

**Dexia Banque Internationale
à Luxembourg, société anonyme****agissant sous le nom Dexia Capital Markets**

69, route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Dresdner Bank Aktiengesellschaft

Juergen-Ponto-Platz 1
D-60301 Frankfurt am Main
Allemagne

Fortis Bank NV/SA

Montagne du Parc 3
B-1000 Brussels
Belgique

HSBC Bank plc

8 Canada Square
London E14 5HQ
Royaume-Uni

Macquarie Bank Limited, London Branch

120 London Wall
London EC2Y 5ET
Royaume-Uni

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Royal Bank of Canada Europe Limited

71 Queen Victoria Street
London EC4V 4DE
Royaume-Uni

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

The Royal Bank of Scotland plc

135 Bishopsgate
London EC2M 3UR
Royaume-Uni

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**Fortis Banque Luxembourg SA**

50, avenue John Fitzgerald Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent Payeur à Paris et Agent Payeur à Luxembourg

Fortis Banque Luxembourg SA
50, avenue John Fitzgerald Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Etablissement Introduceur à Luxembourg

Fortis Banque Luxembourg SA
50, avenue John Fitzgerald Kennedy
L-2951 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine
France

Salustro Reydel

1, cours Valmy
92923 Paris La Défense
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Clifford Chance Europe LLP

9, place Vendôme
75001 Paris
France

des Agents Placeurs

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

26, cours Albert 1^{er}
75008 Paris
France